

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

**Prix du numéro : 1 500 FG**  
Année antérieure: 2.000 FG  
**PRIX DES ANNONCES & AVIS :**  
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS  
1 an**

|               |            |
|---------------|------------|
| • 1 GUINEE    | 45 000 FG  |
| • 2 PAR AVION |            |
| AFRIQUE       | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS   | 150 000 FG |

## SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE**  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOIS**

Loi L/2005/017/AN du 8 septembre 2005, adoptant et promulguant la Loi, portant modification des dispositions de la Loi L/92/015/CTRN du 02 juin 1992 relative aux services de la Poste.

Loi L/2005/018/AN du 8 septembre 2005, adoptant et promulguant la Loi, portant modification des dispositions de la Loi L/92/016/CTRN du 02 juin 1992 relative à la réglementation générale des Télécommunications.

**PARTIE OFFICIELLE**

Annonce legale

**PARTIE OFFICIELLE**  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOIS**

Loi L/2005/017/AN du 8 septembre 2005, adoptant et promulguant la Loi, portant modification des dispositions de la Loi L/92/015/CTRN du 02 juin 1992 relative aux services de la Poste.

Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en son article 59 Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Domaine d'Application**

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux services de la poste. Les services de la poste comprennent l'ensemble des services relatifs à la collecte. L'acheminement et la distribution des envois et marchandises expédiés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays des personnes physiques et morales. Ils comprennent également les produits et services philatéliques et autres fiduciaires postales, les services relatifs aux comptes courants postaux, à l'épargne, au traitement des mandats postes et autres services financiers postaux. Le courrier électronique est le service postal à distance à travers les télécommunications.

Les services de la poste, non prévus par la présente Loi peuvent être créés

par Arrêté du Ministre chargé de la poste.

Les services de la poste non constitutifs du monopole postal défini à l'Article 2 et ceux qui ne relèvent pas des droits exclusifs de la poste, peuvent être assurés par tout opérateur, personne physique ou morale de droit guinéen, moyennant agrément conformément à l'Article 6.

**CHAPITRE II : MONOPOLE POSTAL****331 Article 2 : Exercice du Monopole Postal**

Le transport des lettres ainsi que des paquets et papiers, à titre onéreux, n'excédant pas le poids d'un kilogramme constitue une activité réservée constitutive d'un monopole.

**334** Par transport, au sens de l'alinéa précédent, on entend activité à la collecte, à l'acheminement ou à la remise des envois au destinataire.

**Article 3 : Exercice du Monopole Postal**

**341** L'activité définie à l'article 2 de la présente loi est exclusivement confiée à un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé «Office de la Poste Guinéenne», désigné ci-après sous l'appellation «d'exploitant public».

Il est en conséquence interdit à tout entrepreneur de transports ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitant public, de s'immiscer dans ce transport.

**Article 4 : Dérogation du Monopole Postal**

Par dérogation, une personne autre que l'exploitant public peut être autorisée par décret pris sur proposition du Ministre chargé des postes à fournir au public le service visé à l'article 2 lorsque ce service, d'une part, répond à un besoin d'intérêt général et, d'autre part, est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées.

Cette autorisation fixe les conditions de fourniture de ce service. L'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur :

- a) la nature, et les caractéristiques types des objets de correspondance la zone de couverture ;
- b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service;
- c) les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages et objets transmis ;
- d) les redevances dues pour l'autorisation ;
- e) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation ;
- f) éventuellement le service postal universel défini comme mandat assigné aux prestataires des services postaux de fournir des services d'une qualité déterminée sur tout ou partie du territoire national aux clients dans les mêmes conditions sans discrimination, de façon permanente et à

Les autorisations délivrées en application de l'alinéa précédent sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers. Elles sont publiées au Journal Officiel de la République de Guinée ainsi que les cahiers des charges qui leurs sont annexés.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les conditions de l'autorisation, il peut être prononcé à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

- la suspension de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation.

#### **Article 5 : Autres Droits Exclusifs**

Le droit d'émettre des timbres-postes et de les déclarer périmés est réservé à l'Office de la Poste Guinéenne. La reproduction de timbres-postes valables n'est pas admise lorsque les timbres-postes ainsi reproduits sont de nature à pouvoir être confondus avec les timbres-postes valables.

L'utilisation par des tiers des symboles de l'Office de la Poste Guinéenne et de reproduction qui leur ressemblent n'est pas admise lorsqu'on crée ainsi l'apparence d'un service de l'Office de la Poste Guinéenne.

L'Office de la Poste Guinéenne peut être chargé d'assurer les services financiers postaux par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Poste et du Ministre chargé des Finances.

### **CHAPITRE III : SERVICES DE LA POSTE SOUMIS A AGREMENT**

**Article 6 :** La prestation des services de la Poste hors monopole et de ceux qui ne relèvent pas des droits exclusifs de l'office de la Poste guinéenne est soumise à l'agrément préalable du ministre chargé de la Poste.

**Article 7 :** Les conditions et modalités d'octroi et de retrait de l'agrément sont fixées par décret. L'agrément est accompagné d'un cahier des charges qui est approuvé par Arrêté du ministre chargé de la Poste.

### **CHAPITRE IV : AUTORITE DE TUTELLE - AUTORITE DE REGULATION**

**Article 8 :** Désignation de l'Autorité de Tutelle et de l'Autorité de Régulation

Le Ministre chargé des Postes est l'Autorité de tutelle de l'Office de la Poste Guinéenne. Conformément à l'article 2 de la Loi L/2005/1N—/ du portant modification de la Loi L92/015/CTRN du 2 juin 1992 relative aux services de la poste, l'Autorité de Régulation (ARPT) est désignée comme Autorité de régulation chargée de réguler les activités du secteur de la Poste et des Télécommunications.

**Article 9 :** Attributions du Ministre chargé des Postes Attributions de l'Autorité de Régulation

#### **Attributions du Ministre chargé des Postes**

Le Ministre chargé des Postes a pour mission :

1. de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement dans le domaine des Postes ;
2. D'exercer la tutelle sur la personne morale à laquelle peut être concédée l'exploitation des services postaux ;
3. de prendre les Arrêtés d'agréments prévus à l'article 6 de la présente Loi.
4. de proposer les dérogations au monopole postal conformément à l'article 4 ;
5. d'assurer les relations avec les divers organismes internationaux ;
6. de participer aux conférences régionales et internationales des Postes traitant des questions de politique générale sectorielle et de conclure des traités, accords, conventions et règlements internationaux dans le domaine de la Poste ;
7. de définir le cadre de la politique tarifaire dans le cadre du monopole postal. Les dispositions relatives à la tarification seront fixées dans le cahier des charges et le contrat programme signés avec l'exploitant public ;
8. d'approuver les règlements préparés par l'exploitant public concernant les services offerts au public dans le cadre du monopole postal ;
9. Le Ministre chargé des Postes peut demander à l'exploitant public de

fournir certains services de postes d'intérêt général en dehors des missions fixées dans la présente Loi. Ces services lui seront remboursés par l'Etat au coût de revient.

L'Autorité de Régulation a pour mission :

1. de donner son avis sur tout projet de loi et de règlement dans le domaine des postes ;
2. de veiller au respect de la réglementation en vigueur ;
3. d'assurer la surveillance générale et la police des postes et télécommunications conformément aux dispositions de la présente Loi ;
4. de gérer les services chargés de contrôler le respect des dispositions de la présente Loi et des règlements établis pour son application et de réprimer les infractions correspondantes ;
5. de garantir aux usagers placés dans des conditions identiques l'égalité d'accès aux activités postales ;
6. de participer aux conférences régionales et internationales sur les Postes ;
7. de proposer au Ministre chargé des Postes de conclure des traités, accords, conventions et règlements internationaux y relatifs ;
8. de définir le cadre de la politique tarifaire de l'exploitant public en respectant le principe de la couverture des coûts ; les dispositions relatives à la tarification seront fixées dans le cahier des charges et le contrat programme signés avec l'exploitant public ;
9. de proposer à la signature du Ministre chargé des Postes les agréments visés à l'Article 7 ;
10. d'approuver les règlements préparés par l'exploitant public concernant les services offerts au public dans le cadre du monopole postal ;
11. d'établir les règles d'exploitation pour tous les services de la Poste offerts au public et de les mettre à jour conformément à l'évolution technique et technologique ;
12. de trancher tous litiges entre opérateurs agréés, exploitant public ou / et titulaire d'autorisations quelque soit l'objet du litige ;
12. d'intervenir en qualité de médiateur en vue de régler les litiges entre opérateurs agréés, l'exploitant public et toute personne morale ou physique.

### **CHAPITRE V : L'EXPLOITATION DES SERVICES DES POSTES**

**Article 10 :** Mission de l'Exploitant public

Conformément à l'article 3 de la présente Loi, l'Etat confie l'exploitation du monopole postal à l'Office de la Poste Guinéenne.

Dans les conditions fixées par la présente Loi, celui-ci a pour mission :

- d'assurer dans les relations intérieures et internationales, le service public du courrier sous toutes ses formes ;
- d'assurer tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises et tout autre service de la Poste ;
- d'offrir des prestations relatives aux moyens de paiement et transfert de fonds.

**Article 11 :** Attributions de l'Exploitant Public

Conformément à sa mission, l'exploitant public est chargé de l'application de la politique générale de développement, de la gestion administrative des ressources humaines et matérielles, de la planification, de l'organisation et de la gestion financière et technique des postes dans les termes et les conditions prévues dans la présente Loi, le cahier des charges, le contrat programme et les autres dispositions applicables à l'exploitant public. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- 1) l'élaboration, la mise en oeuvre la coordination et le suivi des plans et programmes de développement, d'équipement, d'extension et de modernisation des services publics des Postes ;
- 2) le développement du secteur national et international des Postes ;
- 3) l'élaboration de tout tarif, taxe et redevance concernant le monopole postal conformément à la politique tarifaire et aux dispositions du cahier des charges et du contrat programme ;

4) l'établissement et la tenue à jour des règlements d'exploitation du monopole postal. Ces règlements sont approuvés par le Ministre chargé des Postes ;

5) l'étude des problèmes techniques de l'exploitation et de normalisation ;

6) la création de filiales et la prise de participations dans des organismes et sociétés dont l'objet est connexe ou complémentaire à ses missions ;

7) la participation à tout système global, international régional ou national des postes ;

8) la participation à la négociation et à la conclusion d'accords techniques avec les organismes internationaux en vue de favoriser le développement des postes ;

9) toute attribution découlant de la présente Loi ou des règlements et d'autres dispositions en vigueur et des principes de la mission de service public dont l'exploitation est investie.

#### **Article 12 : Cahier des Charges**

Sont fixés dans un cahier des charges les droits et obligations de l'exploitation publique, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés les tarifs et les conditions d'exécution des services publics qu'il a pour mission d'offrir.

Le cahier des charges précise notamment les conditions dans lesquelles est assurée :

- la desserte de l'ensemble du territoire national
- l'égalité de traitement des usagers
- la qualité et la disponibilité des services offerts
- la confidentialité des services
- la participation de l'exploitant à l'aménagement du territoire
- la contribution de l'exploitant public à l'exercice des missions de défense et de sécurité publique.

Le cahier des charges précise les conditions d'une juste rémunération des charges de service public supportées par l'exploitant public.

#### **Article 13 Contrat - Programme**

Les activités de l'exploitant public s'inscrivent dans un programme pluriannuel passé entre l'Etat et l'exploitant public qui précise les obligations réciproques des deux parties.

Le contrat détermine les objets généraux assignés à l'exploitant et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre.

Il précise notamment le cadre financier global, en particulier dans le domaine des tarifs des investissements, des charges et des règles d'affectation des résultats.

Il fixe les conditions dans lesquelles l'Etat assurera à l'exploitant le règlement des charges de service public qu'il a supportées et des prestations de services postaux fournies aux Administrations.

#### **Article 14 : Compétences de l'Exploitant Public**

Pour l'exercice de ses attributions, l'exploitant public aura :

1) pleine capacité d'agir en droit en vue de l'élaboration et la conclusion d'accords et de contrats, conformément aux dispositions en vigueur ;

2) pleine capacité pour conclure des accords et des contrats avec les usagers et les tiers, ainsi que d'en effectuer toute modification et résiliation concernant les abonnements aux services ;

3) pleine capacité pour conclure des accords avec les organismes internationaux, les administrations et les entreprises étrangères des Postes à l'exception de ce qui relève de la compétence du Ministre chargé des Postes.

### **CHAPITRE VI : REGLEMENT DES SERVICES DES POSTES**

#### **Article 15 : Le Secret Postal**

Le secret des correspondances transmises par les services de l'Office de la Poste Guinéenne et / ou par les personnes visées à l'article 4 de la présente Loi est inviolable.

#### **Article 16 : Dispositions Relatives aux Contrôles Douaniers**

Ainsi qu'il est dit à l'article 51 du code des douanes, l'exploitant public

est autorisé à soumettre au contrôle douanier dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition, l'importation, passible de droits ou taxes perçus par les services des douanes soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'exploitant public est également autorisé à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exploitant, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalité à la sortie.

Les fonctionnaires des douanes ont accès aux bureaux de Postes, y compris les salles de tri ou correspondance directe avec l'extérieur pour y rechercher, en présence des agences des Postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois au transit, renfermant des objets de la nature de ceux visés au présent article. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

#### **Article 17 : Rapports Juridiques avec les Utilisateurs des Services des Postes**

Les rapports juridiques résultant de l'utilisation des installations des services postaux ressortent du droit privé.

#### **Article 18 : Bases Juridiques**

Les droits et obligations des personnes participant au trafic postal avec l'Office de la Poste Guinéenne sont régis par la présente Loi, les décrets d'application des règlements de base pour l'utilisation des prestations des services postaux prévus à l'article 28 de la présente Loi et les arrangements contractuels, en particulier les conditions générales.

#### **Article 19 : Obligation d'Admission**

Chacun a le droit d'utiliser les installations des services postaux lorsque sont remplies les conditions relatives aux différents services.

L'Office de la Poste Guinéenne peut refuser l'utilisation de ses installations lorsque la prestation de service demandée ne peut pas être fournie à l'aide des moyens de transport et de communication disponibles ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons d'intérêt public.

#### **Article 20 : Rémunérations**

Les rémunérations fixées pour les différentes prestations sont à acquitter, sous réserve d'autres dispositions légales, pour l'utilisation des installations des services postaux.

#### **Article 21 : Acte de Disposition Concernant les Objets Dangereux et les Objets Tombés en Rebut**

L'Office de la Poste Guinéenne a le droit de détruire ou de faire détruire les envois dont le contenu constitue un danger sérieux, menaçant la vie de ses agents ou de tiers et ne pouvant être paré d'une autre façon.

Un décret définit les cas dans lesquels un envoi peut être détruit par application des dispositions de l'alinéa précédent.

L'Office de la Poste Guinéenne a le droit de vendre aux enchères les envois qui ne peuvent être ni remis aux destinataires ni rendus aux expéditeurs - tout en respectant un délai de dix semaines pour donner au propriétaire la possibilité d'user de ses droits-, ou de les détruire s'il s'agit, selon toutes les apparences, d'objets sans valeur. Les gains réalisés par suite d'enchères publiques et les sommes provenant de tels envois sont à encaisser et à affecter à la caisse postale.

De même, les sommes ne pouvant être ni payées au bénéficiaire ou portées au crédit de son compte ni remboursées à l'expéditeur ou portées au crédit de son compte, sont encaissées et affectées à la caisse postale. Il en va de même pour les sommes qui étaient à encaisser et ne peuvent être ni payées au client de la Poste, ni portées au crédit de son compte.

L'Office de la Poste Guinéenne est obligé de payer à l'ayant droit le montant affecté à la caisse postale, lorsque celui-ci fait valoir ses droits dans un délai de trois ans à compter de l'encaissement.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'Autorité judiciaire contrôle l'application du présent article.

#### **Article 22 : Principe de Responsabilité**

La responsabilité de l'Office de la Poste Guinéenne pour les dommages résultant de l'exécution irrégulière de ses prestations de service est limitée, son étendue découlant des dispositions de la présente Loi.

Dans la mesure où la responsabilité de l'Office de la Poste Guinéenne

est exclue ou limitée par la présente Loi, les personnes utilisant leurs installations ou d'autres personnes ne peuvent prétendre envers les agents concernés à la réparation d'un dommage que si lesdits agents se sont rendus coupables d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires.

#### **Article 23 : Responsabilité dans le service de la poste aux Lettres et le Service des Colis Postaux**

L'Office de la Poste Guinéenne ne répond pas des dommages causés par un traitement irrégulier d'envois de la poste aux lettres ordinaires.

L'Office de la Poste Guinéenne répond à l'égard de l'expéditeur, de la perte d'envois de la poste aux lettres recommandées, le montant de l'indemnité étant fixé par Arrêté du Ministre chargé des Postes. Est également considéré comme perte d'envoi la spoliation de contenu.

L'Office de la Poste Guinéenne répond à l'égard de l'expéditeur des dommages résultant de la perte ou l'avarie de colis ordinaires, l'indemnité étant égale au montant du dommage direct jusqu'à concurrence fixée par Arrêté du Ministre chargé des Postes.

La responsabilité de l'Office de la Poste Guinéenne est engagée, même si aucune faute n'est imputable à ses agents.

#### **Article 24 : Perte, Avarie, Montant du Dommage**

Un envoi est considéré comme perdu lorsqu'il n'a pas été remis au destinataire après un délai d'acheminement approprié et que son Sort ne peut être établi.

Tout envoi retrouvé après l'achèvement de la procédure d'indemnisation est à remettre à l'expéditeur contre restitution de l'indemnité payée.

Un envoi est considéré comme avarié lorsque l'état de l'objet à transporter est tel que sa valeur s'en trouve diminuée.

#### **Article 25 : Exclusion et Extinction de l'Organisation à l'Indemnisation**

L'Office de la Poste Guinéenne n'est pas obligé de payer une indemnité en cas de perte ou d'avarie d'envois lorsque le dommage est principalement dû à la nature de l'envoi ou qu'il a été principalement causé par faute de l'expéditeur lorsqu'il n'a pas déposé de façon régulière.

L'Office de la Poste Guinéenne n'est pas obligé de payer une indemnité en cas d'envoi lorsque la personne autorisée à prendre livraison de l'envoi l'a accepté sans contestation.

Pour les envois tombés en rebut, l'obligation de l'Office de la Poste Guinéenne de payer une indemnité s'éteint à l'expiration d'un mois à compter de la date où l'expéditeur a été publiquement invité à retirer l'envoi en question.

Lorsque l'exploitant public constate une infraction aux dispositions de la présente Loi et aux règlements d'exploitation, il est tenu d'informer le Ministre chargé des Postes.

### **CHAPITRE VII : SERVICE UNIVERSEL**

Il est créé un fonds de service universel et de Solidarité numérique. Ces fonds, Collectés par l'agence de régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) sont gérés par un comité de gestion présidé par le Ministre en charge des Postes et Télécommunications et comprenant le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge du Plan. Sur proposition de l'ARPT ce comité définit les modalités d'utilisation de ces fonds pour la couverture des zones rurales et non rentables.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce comité seront définis par décret du président de la République.

#### **Article 27 : Modalités de financement des fonds**

Les fonds de service universel et de solidarité numérique sont alimentés par une redevance proportionnelle au chiffre d'affaires de chaque titulaire d'une licence d'exploitant de réseau ou de fournisseur de services de Postes ou de Télécommunications.

Le montant de cette redevance qui ne peut être supérieur à 2% du chiffre d'affaires sera fixé par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Postes et Télécommunications et du Ministre en charge des Finances.

### **CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS PENALES**

#### **Article 28 : Sera puni d'une amende de 400 000 à 1 000 000 Francs guinéens quiconque aura :**

- utilisé, volontairement ou involontairement, pour un envoi postal, une désignation exonérant l'envoi de la rémunération de transport ;

- imité ou contrefait un timbre-poste déclaré nériné du régime intérieur

ou du régime international, ou offert à la vente ou mis en circulation un tel timbre-poste imité ou contrefait ;

- enfreint les prescriptions contenues dans le cahier des charges cité à l'article 4, comportant les conditions autorisant une personne autre que l'exploitant public à fournir au public un service postal.

- contrevenu à l'interdiction de l'article 5 deuxième alinéa

- violé le monopole postal par l'envoi d'une correspondance.

#### **Article 29 : Sera puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 Francs guinéens, toute personne chargée de tâches relevant du service postal qui aura :**

- ouvert un envoi postal fermé ou cherché à connaître son contenu sans ouvrir la fermeture

- informé un tiers sur les envois postaux expédiés et reçus par les personnes déterminées ou sur le contenu d'envois postaux

- autorisé ou encouragé l'une de ces actions, à moins que le droit de telles actions ne découle d'autres dispositions légales.

Il n'y a point infraction lorsque les actions commises sont nécessaires dans le cadre de l'exploitation régulière du service postal ou lorsque les actions sont nécessaires à la répression d'un acte illicite commis en rapport avec le service postal tombant sous le coup d'une loi pénale. Il en est de même pour les personnes contre lesquelles des droits sont à faire valoir, par voie judiciaire extrajudiciaire, en rapport avec le service postal.

#### **Article 30 : Textes D'Application**

Le Ministre chargé des postes est habilité, après consultation de l'Office de la Poste Guinéenne, à fixer par Arrêté les règlements de base pour l'utilisation des prestations de service postal. Ce faisant, il peut en particulier établir des dispositions sur la passation de contrats, l'objet et la fin des contrats et déterminer les droits et devoirs des parties contractantes.

### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 31 : Le Ministre chargé des Postes est chargé de l'application de la présente Loi.**

**Article 32 :** La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi L/92/015/CTRN du 2 juin 1992, prend effet à compter de la date de sa promulgation. Elle sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 8 septembre  
Général Lansan Conté

**X** **Loi L/2005/018/AN du 8 septembre 2005, adoptant et promulguant la Loi, portant modification des dispositions de la Loi L/92/016/CTRN du 02 juin 1992 relative à la Réglementation Générale des Télécommunications.**

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en son article 59  
Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

### **CHAPIRE I : DISPOSITIONS GENEALES**

#### **Article 1 : Définition**

On entend par télécommunications l'émission, la transmission et la réception de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou d'informations de toute nature, par des fils, des moyens électriques, optiques, radioélectriques et autres systèmes à ondes électromagnétiques.

Les définitions des télécommunications contenues dans les règlements des organismes internationaux et dans les conventions et traités signés et ratifiés par la République de Guinée, font partie de la présente Loi.

On entend par LRTG, la Loi relative à la réglementation générale des télécommunications N° L/92/016/CTRN du 2 Juin 1992»

On entend par LRR, la Loi portant règlement des radiocommunications en République de Guinée N° 95/018/CTRN du 18 Mai 1995.

On entend par LSP, la loi relative aux services de la poste N° 92/015/CTRN du 2 juin 1992.

On entend par ARPT, l'autorité de régulation des postes et télécommunications.

On entend par Concessionnaire, toute personne morale publique ou privée à laquelle a été concédé un service de télécommunications en application de l'article 8 de la LRGT.

On entend par prestation de cryptologie, toute prestation visant à transformer à l'aide de codes secrets des informations ou des signaux clairs en information ou des signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce aux moyens matériels ou logiciels conçus à cet effet.

On entend par Service de téléphonie vocale, l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination d'un réseau de télécommunication, entre utilisateurs fixes ou mobiles.

On entend par Service Universel : La mise à la disposition de tous d'un ensemble de service de télécommunications et de TIC dont la liste est définie, sur proposition de l'ARPT par le Ministre de tutelle. L'objectif du Service Universel est de rendre accessible et abordable un minimum de service à la population en tenant compte de l'évolution des technologies, et ce, sur l'ensemble du territoire dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité.

On entend par réseau de télécommunications toute installation ou tout ensemble d'installations assurant la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé entre les points terminaux de ce réseau.

On entend par réseau public l'ensemble des installations de télécommunications établi et exploité par l'exploitant des télécommunications pour les besoins du public. Le réseau public se termine au dernier point de branchement.

On entend par réseau officiel un réseau de télécommunications réservé à l'usage officiel, soit interne, soit partagé, c'est-à-dire à l'usage de plusieurs personnes morales de droit public qui disposent d'un réseau officiel en application de l'article 11 de la présente Loi.

On entend par réseaux spéciaux les réseaux officiels

- de la Présidence de la République ;
- du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
- du Ministère chargé de la Sécurité ;
- du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- de toute autre institution dont la compétence nécessiterait l'utilisation de tels réseaux.

On entend par réseau privé un réseau de télécommunications, réservé :  
- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale pour laquelle il a été établi ;

- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes spécifiques d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications au sein du même groupe.

On entend par Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) : un concept résultant de la convergence des technologies des télécommunications, de l'informatique et des multimédias.

On entend par Licence de télécommunications : Le droit d'établir et/ou d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et/ou de fournir des services de télécommunications au public conformément aux dispositions du présent code.

On entend par interconnexion : les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public ou les prestations offertes par un exploitant de réseau ouvert au public à un prestataire de service téléphonique au public, qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

On entend par Conseil National de la Régulation des Postes et Télécommunications (CNRPT) un organe délibérant et une instance décisionnelle de l'autorité de Régulation.

## CHAPITRE II : LES REGIMES DES RESEAUX, DES SERVICES ET DES EQUIPEMENTS DES TELECOMMUNICATIONS ET DES TICs

### Article 2 : Les quatre régimes

Les réseaux et services de télécommunications et de TIC sont soumis, dans les conditions définies par la présente loi et ses textes d'appli-

tion, à l'un des régimes suivants :

- Le régime de la licence
- Le régime de l'autorisation
- Le régime des agréments
- Le régime libre.

### Article 3 : Le régime de la licence

Sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre chargé des télécommunications conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi :

- L'établissement et / ou l'exploitation de réseaux ou de services de télécommunications ouverts au public.
- L'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public et utilisant les systèmes de radiocommunications.
- Les fournisseurs d'accès à Internet.

### Article 4 : Attribution des licences

Les licences sont accordées par le Ministre de tutelle après instruction des dossiers de candidatures par l'ARPT., et sont publiées par Arrêté. Les licences doivent être assorties d'un cahier des charges précisant les droits et les obligations du titulaire de la licence. Les modalités d'attribution et le contenu minimum des cahiers des charges sont différents en fonction des catégories de réseau et de service.

Chaque cahier des charges est appliqué en manière strictement identique à tous les opérateurs titulaires d'une licence appartenant à la même catégorie. L'égalité entre tous les opérateurs est assurée.

### Article 5 : Obligations des titulaires de licences

Les opérateurs sont tenus d'observer les principes et règles en vigueur et notamment :

- Les règles visant à créer les conditions d'une concurrence loyale ;
- Le principe de non discrimination ;
- Les règles de confidentialité et de neutralité du service au regard du message transmis ;
- Les règles relatives aux prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique ainsi que des prérogatives des autorités judiciaires ;
- Les règles découlant des conventions et traités internationaux ratifiés par la République de Guinée ;
- Les règles concernant les exigences essentielles ;
- Les prescriptions visant à garantir la non perturbation des autres réseaux et services.

Les opérateurs titulaires de licences sont, en outre, soumis aux obligations suivantes :

- Contribution à l'accès universel aux services, à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;
- Fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés ;
- Acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- Etablissement d'une comptabilité analytique.

### Article 6 : Modification - Renouvellement - Retrait

Dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, et sur avis motivé de l'Agence de Régulation, les conditions auxquelles une licence a été délivrée peuvent être exceptionnellement modifiées par le Ministre chargé des télécommunications. De telles modifications ne peuvent, en tout état de cause, intervenir qu'à l'issue d'un délai couvrant au moins la moitié de la durée de validité de la licence. Toutefois, ce délai ne peut être supérieur à 5 ans à compter de la date de délivrance de ladite licence.

La décision de modification est notifiée au titulaire de la licence par l'Agence de Régulation, six mois au moins, avant sa prise d'effet. Le titulaire de la licence peut faire valoir, devant l'Agence de Régulation, sa position sur la modification envisagée.

Toute modification apportée aux informations énoncées dans une demande d'autorisation doit être notée à la connaissance de l'Agence de

Régulation qui peut, par décision motivée, inviter le titulaire de ladite autorisation à renouveler sa demande d'autorisation.

Les licences délivrées en application de la présente loi sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées ou transférées à un tiers qu'avec l'accord du Ministre chargé des télécommunications et sur proposition de l'Agence de Régulation.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de 2 mois, à compter de la date de saisine de l'Agence de Régulation. Le refus doit être motivé.

Toute mutation implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à la licence.

En cas de cession d'une autorisation, les parties sont tenues d'en informer l'Agence de Régulation quinze jours au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Une licence ou une autorisation est tacitement renouvelée à son terme à moins que l'Agence de Régulation n'ait constaté des manquements graves de la part du titulaire.

Dans ce cas, l'Agence de Régulation notifie à l'intéressé, au moins six mois à l'avance pour la licence et trois mois pour l'autorisation, le non renouvellement de sa licence ou de son autorisation. Il peut alors former un recours gracieux et éventuellement un recours juridictionnel.

Une licence ou une autorisation ne peut être retirée qu'en cas de manquements graves aux prescriptions et obligations y relatives notamment dans les cas d'atteinte aux prescriptions de la défense nationale et, pour la licence, du non respect des engagements essentiels en particulier l'établissement des réseaux ou la fourniture des services dans les délais prescrits dans le cahier des charges ou l'interruption injustifiée de cette fourniture de service.

Le retrait est prononcé par l'Agence de régulation. Il est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six mois pour la licence et trois mois pour l'autorisation avant sa date de prise d'effet. Le titulaire peut alors former un recours gracieux ou introduire un recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

#### Article 7 : Régime de l'autorisation

L'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public, n'utilisant pas les systèmes de radiocommunications sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'Agence de Régulation.

Les modalités et conditions d'attribution des autorisations sont définies par l'Agence de Régulation, qui s'assure du respect des exigences essentielles et de la conformité du réseau aux normes internationales.

L'ARPT délivre l'autorisation à toute personne physique ou morale, qui en fait la demande et qui remplit les conditions exigées.

L'autorisation ou le refus motivé est notifié (e), par écrit, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date du dépôt de la demande. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation de la demande.

Sont notamment soumis à ce régime la construction et l'exploitation de réseaux radioélectriques et les fournitures des services radioélectriques non ouvert au public.

#### Article 8 : Terminaux de Télécommunications

La fourniture, le branchement au réseau public et l'entretien des différentes catégories de terminaux de télécommunications ou d'autocommutateurs d'entreprises, peuvent être effectués par toute entreprise agréée sous réserve de l'homologation des matériels peuvent être effectués par toutes entreprise agréée sous réserve de l'homologation des matériels

#### Article 9 : Installations de Télécommunications

A l'exception des réseaux officiels et des installations privées, les installations de télécommunications ne peuvent être établies ou exploitées que par l'Etat ou tout Concessionnaire. Toute exception est soumise à l'autorisation expresse du Ministre chargé des Télécommunications.

#### Article 10 : Installations extérieures au réseau public

L'ARPT autorise l'établissement des lignes et installations extérieures au réseau public servant à l'usage exclusif du requérant. Cette position s'applique aux liaisons ou réseaux officiels établis pour leurs besoins par certaines administrations à l'exception des réseaux spéciaux mentionnés à l'article 13. de la présente Loi.

#### Article 11 : Réseaux officiels

Sont autorisés à installer, à entretenir et à exploiter des réseaux officiels de télécommunications non ouverts au public :

- le ministère chargé des affaires étrangères
- le ministère chargé des transports en ce qui concerne les phares et les balises de la navigation aérienne et de la marine marchande
- le ministère chargé de l'information en ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision
- les services de la météorologie nationale.

L'usage des réseaux susmentionnés, dont la liste est exhaustive est limité à l'échange des communications officielles nécessaires à l'exécution des services ou à la diffusion de l'information.

Les départements susmentionnés sont obligés de se conformer à toutes les dispositions concernant la coordination des télécommunications, en particulier aux règles relatives à l'attribution et au contrôle des fréquences radioélectriques.

#### Article 12 : Réseaux spéciaux

Les réseaux officiels de la Présidence de la République et du Ministères chargés de la défense nationale, de la sécurité ainsi que des autres installations visées à l'article 2 constituent des réseaux au sens de la présente Loi.

#### Article 13 : Régime des agréments

Sont soumis à agrément :

les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau de télécommunications ouvert au public.

les équipements terminaux qui sont destinés à être raccordés au réseau public de télécommunications ;

- les installations d'équipements de télécommunications et de réseaux internes.

L'agrément des équipements terminaux et installations radioélectriques visés à l'article précédent a pour objet de veiller à l'intérêt général et de garantir la sécurité des usagers et du personnel des exploitants, de protéger les réseaux de télécommunications et de s'assurer de la comptabilité de ces équipements à fonctionner d'une part, avec les réseaux de télécommunications ouvert au public, et d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service, ainsi que de veiller à la bonne utilisation du spectre radioélectrique.

L'agrément est délivré par l'Agence de régulation conformément aux procédures déterminées par celle-ci.

Il doit être notifié dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Tout refus doit être motivé.

Les installations radioélectriques et les équipements terminaux doivent, à tout moment, demeurer conformes au modèle agréé.

#### Article 14 : Régime Libre

Tout réseau ou service de télécommunications ne relevant ni du régime de la licence, ni du régime de l'autorisation peut être établi et/ou exploité librement.

Sous réserve de la conformité de leurs équipements, les réseaux internes peuvent être établis et exploités librement.

### CHAPITRE II : INTERCONNEXION

#### Article 15 : Obligations d'interconnexion

L'exploitant du réseau public et tout concessionnaire d'un service de téléphonie vocale ont l'obligation d'interconnecter leur réseau à tout autre réseau d'un service de téléphonie vocale autorisé.

Article 16 : L'Autorité de Régulation détermine les conditions générales d'interconnexion, notamment celles liées aux exigences essentielles, et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire.

Afin de garantir une concurrence effective et loyale entre les opérateurs, au bénéfice des utilisateurs, l'Autorité de Règlement s'assure notamment que les conditions d'accès aux réseaux ou services ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs d'un réseau ou d'un service ouvert au public, de

communiquer avec les utilisateurs d'un autre réseau ou d'un autre service ouvert au public, d'avoir accès à des services fournis par un autre opérateur et ainsi de communiquer librement.

L'Autorité de Régulation s'assure que l'interconnexion avec un fournisseur principal est assurée, en tous points du réseau où cela est techniquement possible et établie en temps opportun, suivant des modalités et à des conditions non discriminatoires.

L'Autorité de Régulation s'assure que les tarifs d'interconnexion sont non discriminatoires, transparents, raisonnables et reflètent le coût d'interconnexion. Au cas où la satisfaction de la demande d'interconnexion requiert des installations additionnelles du fournisseur principal, les coûts de ces installations additionnelles, à la charge du demandeur, doivent être suffisamment détaillés pour que celui-ci n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour les services à fournir. Toutefois, le fournisseur de l'interconnexion peut, dans des conditions qui ne faussent pas le jeu de la concurrence, réaliser la dite interconnexion sans imputer les coûts des installations additionnelles au demandeur. L'interconnexion doit garantir un service de qualité comparable à celle des services des fournisseurs non affiliés, des filiales ou autres sociétés affiliées.

L'Autorité de Régulation s'assure que le public a accès aux procédures applicables en matière d'interconnexion.

**Article 17 :** Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public ont droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion écrites des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'interconnexion.

La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, de la capacité de l'opérateur à la satisfaire. Le refus d'interconnexion est motivé. Il est formulé par écrit et doit intervenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'interconnexion.

**Article 18 :** Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion, qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion de référence. Ce catalogue est approuvé par l'Autorité de régulation avant sa publication.

**Article 19 :** Le catalogue d'interconnexion contient des conditions différentes pour répondre, d'une part, aux besoins d'interconnexion des exploitants de réseaux ouverts au public et, d'autre part, aux besoins d'accès au réseau des fournisseurs des services ouverts au public compte tenu des droits et obligations propres à chacune de ces catégories d'opérateurs.

Il doit être établi pour une liste de segments du réseau, dressée par l'Autorité de Régulation. Ces segments peuvent être demandés par les autres opérateurs. Ils sont délimités par les points d'interconnexion possibles, qui peuvent être le poste de l'abonné appelant ou appelé, les centres locaux et les centres de transit, ou tout autre point d'interconnexion possible entre opérateurs.

Les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et reflètent les coûts correspondants.

Pour chaque segment, l'opérateur doit établir un coût d'interconnexion basé sur le coût de revient. Les opérateurs fournissent à l'Autorité de Régulation les éléments comptables nécessaires pour l'estimation des coûts d'interconnexion. En cas de surestimation manifeste des coûts d'interconnexion, l'Autorité de Régulation peut faire auditer, par un cabinet indépendant, la comptabilité de l'opérateur concerné aux frais de celui-ci.

**Article 20 :** L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les conditions techniques et tarifaires publiées à leur catalogue d'interconnexion. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation.

**Article 21 :** Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation peut, de plein droit ou sur saisine d'une partie intéressée, demander après enquête conformément aux dispositions de la présente loi, la modification des conventions d'interconnexion déjà conclues.

**Article 22 :** Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès sont portés devant l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Loi.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

### Section 1 : Du Ministre chargé des Télécommunications

#### Article 23 :

Le Ministre chargé des télécommunications est l'autorité de tutelle pour tous les services de télécommunications sur l'ensemble du territoire.

Il définit la politique de développement du secteur des télécommunications, notamment la stratégie d'accès universel aux services.

Le Ministre chargé des télécommunications assure, en rapport avec l'Autorité de Régulation, la préparation des textes législatifs et réglementaires. Il fait publier, après homologation, au Journal Officiel les règles édictées par l'Autorité de Régulation dans les formes prévues par la présente loi.

Le Ministre délivre, suspend et retire les licences sur proposition de l'Autorité de régulation dans les conditions fixées par les dispositions de la présente loi.

Il assure la représentation de la Guinée auprès des organisations intergouvernementales à caractères international et régional spécialisées dans les questions relatives aux télécommunications, en liaison avec l'Autorité de Régulation, et favorise la coopération internationale, régionale et sous régionale.

Il assure en coordination avec l'Autorité de Régulation, la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière de télécommunications.

Il met en oeuvre, en rapport avec l'Autorité de Régulation, les accords, conventions et traités internationaux relatifs aux télécommunications auxquels la Guinée est partie.

### Section 2 : De l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications

**Article 24 :** Il est créé un organe de régulation du secteur des télécommunications, de la Poste et des Technologies de l'Information et de la communication dénommé «l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications», en abrégé, ARPT»

L'Autorité de Régulation est une personne morale de droit public, indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion, régie par le statut particulier défini par la présente loi et placée sous la tutelle du Ministre chargé des télécommunications.

La fonction de Régulation du secteur des télécommunications est indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services de télécommunications.

L'Autorité de Régulation pourra évoluer vers une Autorité ayant une compétence sur des secteurs autres que ceux cités au premier alinéa du présent article.

**Article 25 :** L'Autorité de Régulation veille au respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Elle prend les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

L'Autorité de Régulation lance les appels à la concurrence pour l'attribution des licences, reçoit les offres, les évalue, dresse un procès-verbal motivé d'adjudication à l'intention du Ministre chargé des télécommunications, qui délivre d'office les licences adjudguées. Ce procès-verbal est rendu public et porté à la connaissance de tous les soumissionnaires avant la délivrance de la licence. L'Autorité de Régulation délivre, en outre, les autorisations.

L'Autorité de Régulation peut être saisie par toute personne physique ou morale désireuse d'établir et d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public et destiné à la fourniture d'un service non disponible au plan national. Elle étudie alors l'opportunité de cette demande; initie, le cas échéant, le processus d'octroi d'une licence, dans les formes prévues par la présente loi, ou rend public un avis motivé.

L'Autorité de Régulation assure la planification, la gestion et le suivi de l'utilisation du spectre de fréquences et du plan national des fréquences.

Elle attribue aux opérateurs et aux utilisateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences et en numération nécessaires à l'exercice de leur activité et veille à leur bonne utilisation.

Elle contrôle le respect des conditions d'interconnexion conformément aux articles 15 et suivants de la présente loi.

L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient.

Elle peut soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des télécommunications ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate à cet égard.

Ce pouvoir de sanction est exercé dans des conditions définies par décret.

L'Autorité de Régulation peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle. A cet effet, les opérateurs sont tenus de lui fournir, au moins annuellement, et à tout moment sur demande, les informations ou documents, qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des textes législatifs et réglementaires ainsi que des obligations découlant des licences, ou autorisations, qui leur ont été délivrées. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation peut se saisir de plein droit.

L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande d'avis sur un litige né entre opérateurs. Elle favorise alors une solution de conciliation. En cas d'échec, elle rend public un avis motivé.

L'Autorité de Régulation peut être saisie par l'une quelconque des parties aux différends concernant le refus d'interconnexion, les conventions d'interconnexion ou d'accès aux réseaux de télécommunications; les conventions excluant ou restreignant la fourniture de services de télécommunications; les possibilités et conditions d'utilisation partagée entre opérateurs d'installations existantes situées sur le domaine public ou sur une propriété privée; l'accès aux propriétés privées.

Elle tranche ces différends, dans un délai fixé par décret en précisant les conditions équitables d'ordre technique et financier dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès doivent être assurés.

L'Autorité de Régulation rend publique ses décisions et les notifie aux parties.

Les décisions de l'Autorité de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant la chambre administrative de la Cour d'appel de Conakry. Ces recours ne suspendent pas l'exécution des décisions à l'encontre desquelles sont portés ces recours.

L'Autorité de Régulation est associée par le ministre chargé des télécommunications, à la préparation de la position de la Guinée dans les négociations internationales portant sur les télécommunications. Elle est également associée par lui à la représentation de la Guinée dans les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes dans ce domaine, ainsi qu'à la négociation et à la mise en oeuvre des conventions et traités relatifs aux télécommunications.

Elle met à la disposition du public, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que les avis d'appels d'offres, les cahiers de charges et tout autre document utile relatif à la régulation du secteur des télécommunications dans des conditions précisées par décret.

#### **Article 26 : Les organes de l'Autorité de Régulation sont :**

- le Conseil National de Régulation des Postes et Télécommunications;
- le Directeur Général.

a) Le Conseil National de la Régulation des Postes et Télécommunications :

Le Conseil National de Régulation est l'organe délibérant et l'instance décisionnelle de l'Autorité de Régulation. Il a notamment pour fonctions :

- d'adopter les règlements élaborés par le Directeur Général,
- de valider les procédures d'appel d'offres,
- de lancer les appels à la concurrence pour l'octroi des licences,
- d'évaluer les offres et d'adjuger les licences,
- de délivrer les autorisations,

- de décider des sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives, réglementaires ou au contenu des autorisations ;

- de prononcer des décisions sur les différends qui lui sont soumis ;

- d'arrêter le budget annuel et le programme d'action de l'Autorité de Régulation ;

- d'approuver les comptes de l'exercice clos et de choisir, sur appel concurrentiel à candidatures, l'auditeur de l'Autorité de Régulation.

Le Conseil National de Régulation peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général.

Le Conseil National de Régulation est composé de cinq (5) membres, choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines technique, juridique et économique, ainsi que de leur intégrité morale, pour un mandat de 4 ans, conformément aux modalités suivantes :

Ils sont tous nommés par décret du chef de l'état, l'un des membres étant proposé par l'Assemblée Nationale et un autre par le Conseil Economique et Social.

Les membres du Conseil National de Régulation prêtent serment devant la Cour Suprême.

Le Président du Conseil National de Régulation est nommé par le Président de la République, parmi les membres qu'il a désignés, pour un mandat ferme de quatre ans ; il a qualité pour ester en justice. Il convoque les séances du conseil national de régulation.

La désignation des nouveaux membres est effectuée dans les mêmes conditions et par les mêmes autorités que celle des membres sortants.

Si l'un des membres du Conseil National de Régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, son remplaçant exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat de membre du Conseil National de Régulation est renouvelable une fois.

La qualité de membre du Conseil National de Régulation est incompatible avec tout emploi privé, tout mandat électif national et toute possession, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique.

Les membres du Conseil National de Régulation ne sont pas révocables, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

#### **- Démission d'office**

Le Conseil National de Régulation constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif, incompatible avec sa qualité de membre du Conseil, ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques. Il est pourvu au remplacement dans un mois.

#### **- Incapacité physique ou mentale**

Les règles ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil National de Régulation qu'une incapacité physique ou mentale confirmée par la Cour Suprême sur saisine du Conseil National de Régulation empêcherait d'exercer leur fonction.

#### **b) Le Directeur Général**

Le Directeur est l'organe opérationnel chargé de la préparation et de la mise en oeuvre des décisions de l'Autorité de Régulation. Il est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications. Il est choisi en raison de ses qualifications dans les domaines, juridique, technique et économique, ainsi que de son intégrité morale. La fonction de Directeur Général est incompatible avec tout emploi privé, tout mandat électif national et toute possession, directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur des télécommunications, de l'audiovisuel ou de l'informatique.

#### **Article 27 : Les attributions du Directeur Général**

Il est chargé de :

- préparer les appels d'offres pour l'octroi des licences ;
- recevoir et instruire les demandes d'autorisations ;

- assurer l'exploitation rationnelle et optimale du spectre des fréquences et en contrôler l'utilisation ;

- procéder aux contrôles et enquêtes visés à l'article 25 ;
- préparer les avis, recommandations, rapports et revues, visés à l'article 25 ;
- préparer les actes afférents à l'exercice des pouvoirs énumérés à l'article 25 ;
- recevoir les demandes de règlement des différends visés à l'article 25.
- Recruter et gérer le personnel.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de Régulation. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil National de Régulation et en assure le secrétariat. Il dispose, en outre, de services spécialisés.

L'Autorité de Régulation peut employer des fonctionnaires en position de détachement et/ou recruter des agents contractuels.

**Article 28 :** Le budget de l'Autorité de Régulation est arrêté par le Conseil National de Régulation et soumis au Ministre chargé des télécommunications trois mois au moins avant l'ouverture de la session budgétaire du Parlement.

Il comprend :

En recettes : Le produit de la contrepartie financière due au titre des licences délivrées, les subventions et autres recettes en rapport avec son activité. Ces recettes sont directement versées à l'Autorité de Régulation et leur recouvrement s'effectue conformément à la législation applicable en matière de créances de l'Etat. En plus, l'Autorité de Régulation peut proposer l'instauration de redevances ou taxes spécifiques, dont les produits lui sont directement versés.

En dépenses : les charges de fonctionnement et d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de l'Autorité de Régulation.

En cas d'exécution, le Conseil National de Régulation décide de l'affectation du résultat de l'exercice, en tenant compte des besoins en équipement de l'Autorité de Régulation et de l'avis du Ministre chargé des Finances.

Les comptes et le budget de l'Autorité de Régulation sont envoyés annuellement à la Cour des Comptes.

**Article 29 :** Les comptes de l'Autorité de Régulation sont vérifiés, annuellement, par un cabinet d'Audit, dont la compétence est internationalement reconnue et conformément aux normes prescrites en la matière. Le rapport d'audit est rendu public par le Conseil National de Régulation.

**Article 30 :** Les membres du Conseil National de Régulation, pendant l'exercice de leur mandat, sont tenus au plus strict secret professionnel.

Un décret définira les indemnités et avantages des membres du Conseil National de Régulation, y compris les garanties d'indépendance dont ils jouissent. L'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'Autorité de Régulation seront définies par un règlement intérieur, élaboré et approuvé par le Conseil National de Régulation.

## CHAPITRE VI : L'EXPLOITATION DU RESEAU PUBLIC DE TELECOMMUNICATION

### Article 31 : Mission du réseau public

Le réseau public des télécommunications a pour mission de fournir les différents services de télécommunications et les mettre à la disposition du public.

Il comprend les installations, lignes, câbles aériens, souterrains et sous-marins ou de quelque nature que ce soit, ainsi que les faisceaux hertziens et les liaisons radioélectriques, les liaisons ascendantes et descendantes des satellites, les stations, bâtiments, équipements, appareils ou systèmes utilisés et les terminaux.

### Article 32 : Concession de l'exploitation

Conformément à l'article 3 de la présente loi, l'Etat peut concéder l'exploitation du réseau public des télécommunications à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé guinéen, dénommé ci-après concessionnaires.

### Article 33 : Mission des concessionnaires

Dans les conditions fixées par la présente loi, les concessionnaires ont pour mission :

- d'assurer tous les services de télécommunications tels que stipulés dans leur convention de concession ;

- d'établir, d'entretenir, de développer et de moderniser les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux nationaux des autres concessionnaires et tous réseaux étrangers.

### Article 34 : Cahier des charges

Un cahier des charges annexé à l'acte de concession précise les droits et obligations des concessionnaires. Le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés les tarifs, et les conditions d'exécution des services publics qu'il a pour mission d'offrir.

Le cahier des charges précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurées :

- la desserte du territoire national,
- l'égalité de traitement des usagers,
- la qualité et la disponibilité des services offerts,
- la confidentialité des services,
- la participation à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement.

### Article 35 : Contrat - Programme

Les activités des concessionnaires s'inscrivent dans un contrat - programme pluriannuel passé avec l'Etat et qui précise les obligations réciproques des deux parties.

Le contrat détermine les objectifs généraux assignés au concessionnaire et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre.

### Article 36 : Compétences des concessionnaires

Dans le cadre de leur concession les Concessionnaires auront pleine capacité pour :

1. agir en droit en vue de l'élaboration et la conclusion d'accords et de contrats, conformément aux dispositions en vigueur,
2. conclure des accords et des contrats avec les usagers et les tiers, ainsi que d'en effectuer toute modification et résiliation concernant les abonnements aux services,
3. agir d'office, dans le respect des termes de leur concession pour l'établissement et l'entretien des installations, réseaux, systèmes et services,
4. agir en vue d'empêcher des atteintes ou des perturbations au fonctionnement du réseau et des services, aussi bien que de faire cesser leurs effets sous le contrôle de l'ARPT.

### Article 37 : Prerogatives de droit public

Pour la fourniture des services de télécommunications, les concessionnaires bénéficient de servitudes et de droit de passage établis à leur profit dont les conditions seront définies par décret.

### Article 38 : Utilisation du domaine public

Les concessionnaires peuvent exécuter sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes et des installations de télécommunications sous réserve des dispositions relatives à la police du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales et conformément aux dispositions du Code Foncier et Domanial.

### Article 39 : Surveillance des Télécommunications

Lorsque les concessionnaires constatent une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exploitation, ils sont tenus d'en informer l'ARPT.

### Article 40 : Secret des informations

Les agents des concessionnaires sont tenus au respect du secret des informations transmises sur les réseaux de télécommunications.

### Article 41 : Responsabilité des concessionnaires

Les concessionnaires sont responsables de l'efficacité des prestations fournies. Ils garantissent la continuité des services, le secret des communications et l'égalité d'accès à l'ensemble des services offerts aux usagers placés dans des conditions identiques. Les concessionnaires supportent seuls la responsabilité du fait de la gestion des différents services qu'ils exploitent suivant la réglementation en vigueur.

**Article 42 : Libertés individuelles**

Les concessionnaires doivent respecter les lois protégeant les libertés individuelles et l'intimité de la vie privée.

**CHAPITRE VII : RADIOCOMMUNICATIONS****Article 43 : Définition**

Pour l'application du présent chapitre les expressions ci-après sont définies comme suit :

- 1) station radioélectrique : émetteur ou récepteur, y compris les antennes et autres accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunications ;
- 2) service de radiocommunications : service assurant l'émission ou la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons et de données à l'aide des ondes électromagnétiques ;
- 3) service officiel de radiocommunications : service assuré par la voie radioélectrique pour les besoins publics de l'Etat entre ses fonctionnaires ou agents de l'Administration ;
- 4) service privé de radiocommunications : toute station et service radioélectrique qui n'est pas exploité par un service officiel ou public de télécommunications.

**Article 44 : Stations privées de radiocommunications**

L'installation et l'exploitation d'une station radioélectrique privée de toute nature, est subordonnée à l'autorité de l'ARPT. Cette autorisation ne confère aucun droit exclusif. Elle ne peut être transférée et est révoquée à tout moment. L'autorisation n'est pas accordée lorsque le service est assuré par un concessionnaire.

**CHAPITRE VIII : SERVICE UNIVERSEL**

Le service Universel est un mandat assigné aux concessionnaires de fournir des services de Télécommunications d'une qualité déterminée sur tout le territoire national aux usagers dans les mêmes conditions, sans discrimination, de façon permanente et à des prix économiquement raisonnables et abordables.

**Article 45 : Fonds de service universel et de solidarité numérique**

Il est créé un fonds de service universel et de Solidarité numérique. Ces fonds.

Collectés par l'agence de régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) sont gérés par un comité de gestion présidé par le Ministre en charge des Postes et Télécommunications et comprenant le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge du Plan. Sur proposition de l'ARPT ce comité définit les modalités d'utilisation de ces fonds la couverture des zones rurales et non rentables.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce comité seront définis par décret du président de la République.

**Article 46 : Modalité de financement des fonds**

Les fonds de service universel et de solidarité numérique sont alimentés par une redevance proportionnelle au chiffre d'affaires de chaque titulaire d'une licence d'exploitant de réseau ou de fournisseur de services de postes ou de Télécommunications.

Le montant de cette redevance qui ne peut être supérieur à 2% du chiffre d'affaires sera fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge des Postes et Télécommunication et du Ministre en charge des Finances.

**CHAPITRE XI : DISPOSITIONS PENALES**

**Article 47 :** Sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal et de la mise en oeuvre de la responsabilité civile de l'intéressé ,

1. Sera puni d'une amende de 5 000 000 FG quiconque aura, par imprudence ou involontairement
  - Commis un fait matériel pouvant compromettre le service des télécommunications ;
  - Aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les lignes aériennes ou souterraines ou les appareils de télécommunications et tout ouvrage s'y rapportant.

2. Sera puni d'une amende de 2 000 000 FG à 10 000 000 FG par équipement terminal quiconque aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente, de la distribution à titre onéreux ou gratuit ou met en vente ou a vendu des équipements terminaux ainsi que leur connexion à un réseau public de télécommunications en violation

de l'agrément ou en absence d'agrément préalable.

Sera puni de la même amende quiconque aura fait la publicité en faveur de la vente des équipements n'ayant pas reçu l'agrément préalable.

3. Sera puni d'une amende de 20 000 000 FG à 40 000 000 FG quiconque aura fourni ou fait fournir un service à valeur ajoutée en violation des dispositions ou de la déclaration prévue par la présente loi.

**Article 48 :** Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 4 000 000 FG à 20 000 000 FG ou d'une de ces deux peines seulement.

1. Toute personne qui aura effectué des transmissions radioélectrique en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à une station d'Etat, à une station du réseau public de télécommunications ou à toute autre station autorisée par l'ARPT.

2. Toute personne qui aura effectué ou fait effectuer des détournements de lignes de télécommunications ;

3. Tout agent d'un exploitant de réseau de télécommunications ou d'un fournisseur de service de télécommunications qui aura refusé de fournir des informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes.

**Article 49 :** Outre les officiers et agents de la police judiciaire, les employés assermentés devant la cour d'appel de Conakry et commissionnés à cette fin par l'ARPT peuvent rechercher et constater par procès verbal, les infractions aux dispositions des articles prévus par la présente loi.

Les employés de l'ARPT peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils peuvent également procéder à la saisie de matériels objet de la contravention. Les matériels saisis, sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès verbal dressé sur les lieux.

Les originaux de procès verbal et de l'inventaire sont transmis au procureur de la République.

**Article 50 : Etablissement et exploitation d'installations de télécommunication**

Quiconque sans autorisation de l'ARPT, établit ou exploite une installation de télécommunications, ou transmet des signaux d'un lieu à un autre, à l'aide d'appareils de télécommunications, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à un an et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 Francs guinéens ou d'une de ces deux peines seulement.

**Article 51 : Radiodiffusion**

Les propriétaires ou usagers de stations radioélectriques à l'origine de perturbations d'autres services radioélectriques sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ces perturbations. S'ils ne le font pas par eux-mêmes il y est procédé d'office par les soins de l'ARPT et dans ce cas, les contrevenants sont passibles d'une amende de 500 000 à 2 000 000 Francs guinéens, sans préjudice de dommages et intérêts.

**Article 52 : Droit de confiscation**

Pour les infractions indiquées dans les articles précédents, le Tribunal compétent peut ordonner sur saisine de l'ARPT, la confiscation de tout appareil, équipement, système ou réseau établi ou exploité sans autorisation ou non conforme à l'autorisation.

**Article 53 : Interruption et perturbation des télécommunications**

Toute personne qui, par détérioration ou rupture de fils ou de câbles terrestres ou sous-marins, par dégradation des installations ou tout moyen, cause l'interruption ou la perturbation des télécommunications sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exploitant public et les concessionnaires ont droit à la réparation du dommage et à l'indemnisation des pertes subies en relation avec le trafic non écoulé.

**Article 54 : Déclaration de dommages aux installations**

Toute personne qui rompt un câble terrestre ou sous-marin ou lui cause une détérioration qui peut avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver en tout ou partie les télécommunications, est tenue de donner avis à

l'exploitant du réseau public ou aux autorités locales au plus tard dans les 24 heures suivant le dommage.

A défaut de déclaration, les peines prévues à l'article précédent sont doublées, sans préjudice des dommages et intérêts.

#### Article 55 : Secret des télécommunication

Tout fonctionnaire, agent ou employé et toute autre personne admise à participer à l'exécution du service des télécommunications, qui viole le secret des informations sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Article 56 : Recidive

En cas de récidive les sanctions citées au présent Chapitre sont alourdies conformément aux dispositions du code pénal.

#### Article 57 : Constatation des infractions

Les infractions prévues dans les articles précédents sont constatées par les fonctionnaires ou les agents de l'ARPT agissant d'office ou sur rapport de la police.

Les rapports d'experts établis par les fonctionnaires ou agents de l'ARPT feront foi jusqu'à preuve du contraire.

#### Article 58 : Dispositions finales

Les dispositions complémentaires seront prises par voie de règlement.

La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi L/92/016/CTRN du 2 juin 1992, prend effet à compter de sa promulgation.

Elle sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 8 septembre 2005  
Général Lansana Conté

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Annonce Légale

Monsieur Sriram Sudheer (Gérant) informe de la création de «Futur Commodities & Metals SARL» au capital de 5.000.000 FG ayant son siège au quartier Landréah, Commune de Dixinn B.P.: 3199 Conakry ayant pour associés : Sriram Sudheer et Siriram Naveen Bhadri et pour activités : l'import et l'export ainsi que d'autres activités (voir statuts).

Immatriculée au RCCM le 8 septembre 2005 sous : N° Formalité/RCCM/GC-KAL/09909/2005 N° Entreprise/RCCM/GC-KAL/09257A/2005.

#### Avis de bornage

Il sera procédé par Sékou Menton Camara expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 24 janvier 2006 jours et heures suivants :

1. Sur la requête de El Hassane Sylla pour la parcelle 90 du lot 14 de Yattaya suite ;
2. Sur la requête de Moustapha Chaloub pour les deux parcelles sises à Sonfonia Bonfi ;
3. Sur la requête de Ibrahima Bah pour la parcelle 01 du lot 18 de Simbaya Gare ;
4. Sur la requête de Aboubacar Camara pour la parcelle sise à Sangoyah ;
5. Sur la requête de Mamadi Nabé pour la parcelle sise à Ansoumaniah ;
6. Sur la requête de Souleymane Keita pour les parcelles 24 et 27 du lot 37 de Yimbaya Ecole ;
7. Sur la requête de Souleymane Keita pour la parcelle 1 du lot 11 de Taouyah Cité ;
8. Sur la requête de Hadja Fanta Nabé pour la parcelle 3 du lot 24 de Sangoyah Sud ;
9. Sur la requête de Mamady Nabé pour la parcelle sise à Ansoumaniah

10. Sur la requête de Souleymane Koulibaly pour la parcelle sise à Kipé Dadia ;

11. Sur la requête de Saran Kourouma pour la parcelle 4 bis du lot 4 de Samatran Plateau ;

12. Sur la requête de Mamadou Chérif Barry pour la parcelle 1 lot 71 d'Enta Nord ;

13. Sur la requête de Abdourahamane Sow pour la parcelle 14 du lot 53 de Simbaya Gare ;

14. Sur la requête de Diomantenin Doumbouya pour la parcelle 14 du lot 23 de Kountia Nord ;

15. Sur la requête de Kalil Touré pour la parcelle 2 du lot 2 bis de Kountia Nord ;

16. Sur la requête de Amara Camara et Aminata Youla pour la parcelle 2 bis du lot 44 de Conakry I ;

17. Sur la requête de Moussa Sylla pour la parcelle sise à Enta Wassa-Wassa ;

18. Sur la requête de Komaraba Kaba pour la concession sise à Matoto ;

19. Sur la requête de Ibrahim Kéita de la parcelle sise à Soumanbossia.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur le site au Cabinet aux quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Komah Mamady, géomètre expert a 010 B.P.: 2250 Conakry, cel (0) 11-21-41-89, au bornage ci-après

1°) Sur requête de Monsieur Thierno Ibrahima Diallo, de la parcelle 7 du lot 6 de Yattaya le vendredi 24 février 2006 à 9 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Madame Naren Béréte, de la parcelle 25 bis du lot 59 de Enta nord (recassement), le vendredi 24 février 2006 à 14 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai (1) d'un mois à compter de la publication de cet avsi au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet BETEC, dans les Mairies de Ratoma, Matoto, et à la Conservation Foncière de Conakry.

Mamady Komah

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 21 novembre 2005 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 10 du lot 19 de Kissosso / Secteur III, suite à une requête de M. Mamadou Oury Diallo ;
2. De deux concessions sises à Lambanyi-Kiroty, suite à une requête de Elh. Amadou Bah ;
3. De la parcelle n° 46 du lot 6 de Coléah-Cité, suite à une requête des Héritiers feu Abdoulaye Fodé Sylla ;
4. D'une concession sise à Tombolia-Sud, suite à une requête de M. N°Faly Diaby ;
5. De la parcelle n° 7 du lot 4 de Bentourayah-Sud/Coyah, suite à une requête de M. Amadou Diarouga Diallo ;
6. D'une concession sise à Kaporo-Beach, suite à une requête de Elh. Malick Savané ;
7. D'une concession sise à Ratoma-Konimodou, suite à une requête de M. Boubacar Biro Diallo ;
8. D'une concession sise à Kountia-Sud / CBA / Manéaya / Coyah , suite à une requête de Mme Salimatou Sow ;
9. D'une concession sise à Dabompa-Dispensaire, suite à une requête de M. Ousmane Barry ;

10. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Baba Alimou Barry ;

11. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Diallo ;

12. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête des Sieurs Ibrahima Diallo et Hawa Barry ;

13. De la parcelle n° 12bis du lot 97 de Conakry I, suite à une requête de M. Aly Bangoura ;

14. Des parcelles n° 18 et 19 du lot 58 Ter de Yattaya / Zone de Recacement, suite à une requête de M. Boubacar Touré ;

15. D'une concession sise à Hafra-Minière / Secteur 8 / Carré 8, suite à une requête de Elh. Boubacar Bah ;

16. Des parcelles n° 21 et 22 du lot 1 de Manéah / Coyah, suite à une requête de M. Mohamed Lelouma Mansaré ;

17. D'une concession sise à Sonfonia-Gare / Radars, suite à une requête de M. Thierno Mamadou Barry ;

18. Des parcelles n° 19 et 21 du lot 34 de Kalékhouré-Rails / Dubréka, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Dramé ;

19. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de Elh. Amadou Diallo ;

20. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Mamadou Diawo Barry ;

21. D'une concession sise à Matam, suite à une requête de M. Amadou Oury Touré ;

22. De la concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Mamady Sylla ;

23. De la concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Baldé ;

24. De la concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Mohamed Mariama Barry ;

25. De la parcelle n° 1 du lot 3 de Dabompa - Nord, suite à une requête de M. Toumany Camara ;

26. D'une concession sise à Madina, suite à une requête de Elh. Amadou Diouldé Diallo ;

27. De la parcelle n° 33 du lot 32 de Kountia-Nord / Coyah, suite à une requête de M. Thierno Mamoudou Diallo ;

28. De deux concession sises à Dabompa-Sud / Pampakhouré, suite à une requête de M. Saïkou Oumar Diallo ;

29. D'une concession sise à Kissosso-Sud-Est, suite à une requête de Makhily Diallo ;

30. D'une concession sise à Madina-Mostquée, suite à une requête de M. Amadou Diouldé Diallo ;

31. D'une concession sise à Enta-Nord, suite à une requête de Dabo Elhadj Mamadou ;

32. Des parcelles n° 2 et 2bis du lot 17 de Nongo-Taady, suite à une requête de M. Mamadou Baldé ;

33. De la parcelle n° 21 du lot 23 de Taouyah, suite à une requête de M. Thierno Amadou Diallo ;

34. De la parcelle n° 12 du lot 20 de Yattayah, suite à une requête de M. Mamadou Diouldé Sow ;

35. D'une concession sise à Simbaya I / Secteur 5, suite à une requête de Sanoh Youla ;

36. D'une concession sise à Kountia, suite à une requête de MM Hassan-Hadi Saade et Jamal-Sadeck Saade ;

37. De la parcelle n° 2 du lot 14A de Tankony / Dabola, suite à une requête de M. Nana Kourouma ;

38. D'une concession sise à Madina, suite à une requête de MM Mamadou Bella Barry et Ousmane Kindy Diallo ;

39. D'une concession sise à Madina, suite à une requête de Mme Mamayimbe Bangoura ;

40. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Elh. Mamadou Oury Sow.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

**Elh. Mamadou Sadio Diallo**

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél.: 011 25 50 53 B.P.: 177 Kipé / Conakry, le lundi 6 février 2006 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivant :

1. D'une concession sise à Matoto Nord, suite à une requête de M. Mamadou Camara ;

2. De la parcelle n° 17 du lot n° 5 de Taouyah-Rogbané, suite à une requête de Bah Fodé Camara ;

3. D'un domaine agricole sis à Damakania, suite à une requête de Madany Diallo ;

4. D'une concession sise à Foulayah/Sarakoleyah/Kindia, suite à une requête de M. Mahmoud Camara ;

5. D'une concession sise à Bassia/Damakania/Kindia, suite à une requête de Mme Camara Marie Louise Soumah ;

6. D'une concession sise à Madina, suite à une requête de M. Bah Aly ;

7. D'un domaine agricole sis à Kinyaya/Kindia, suite à une requête de M. Mohamed Camara ;

8. D'une concession sise à Kountia, suite à une requête de Mme Aissatou Diallo ;

9. Des parcelles n° 5, 6, 29 et 30 du lot n° 51 de Gomboyah Nord, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

10. D'une concession sise à Thiengol/Mamou, suite à une requête de M. Alpha Boubacar Biro Diallo ;

11. D'une concession sise à Coyah, suite à une requête de M. Mohamed Magassouba ;

12. De la parcelle n° 5 du lot n° 5 de Gomboyah, suite à une requête de Mme Aissatou Djenabou Diallo ;

13. De la parcelle n° 4 du lot n° 5 de Gomboyah, suite à une requête de M. Aboubacar Sidiki Camara ;

14. D'une concession sise à Kobayah Briqueterie, suite à une requête de M.H.K.S, Mahboobani ;

15. De la parcelle n° 31 du lot 16 de Koloma Demoudoula, suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo ;

16. D'une concession sise à Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Alpha Amadou Diallo ;

17. D'une concession sise à Tombolia-Enta Nord, suite à une requête de M. Sanassy Magassouba ;

18. D'une concession sise Sarakoleah/Kindia, suite à une requête de M. Mohamed Sylla ;

19. D'une concession sise à Lambandji-Yembeya, suite à une requête de M. Souleymane Diallo ;

20. De la parcelle n° 11 du lot n° 51 de Taouyah-Minière, suite à une requête de M. Sory Camara ;

21. De la parcelle n° 1 du lot n° 98 de Coronthie, suite à une requête de Mme Saran Kaba ;

22. D'une concession sise à Sonfonia Centre, suite à une requête de M. Minkailou Chans Deen Bangoura ;

23. D'une concession sise à Belle Vue Marché, suite à une requête de El hadj Mamadou Dian Diallo et Mamadou Basir Diallo ;

24. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Abdoul Hamid Diallo ;

25. D'une concession sise à Kountia sud et Sanoyah, suite à une requête de El hadj Boubacar Hérico Fofana ;
26. Des parcelles n° 94 et 95 du lot n° 71 de Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Algassimou Diallo ;
27. Des concession sises à Nongo, suite à une requête de M. Daouda Touré ;
28. Des parcelles n° 4 et 5 du lot n° 37 de Lambandji village, suite à une requête de Mme Marie Keita ;
29. Des parcelles n° 22 et 23 du lot n° 9 de Kobaya, suite à une requête de M. Mamadou Djouldé Diallo ;
30. De la parcelle n° 29 du lot n° 9 de Kobaya, suite à une requête de M. Ibrahima Bailo Diallo ;
31. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de Mamadou Bailo Diallo ;
32. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Barry Ibrahima Sila ;
33. D'une concession sise à Enta Nord (Restructuration), suite à une requête de M. Diallo Thierno Souleymane ;
34. D'une concession sise à Dabompa Saliyaya, suite à une requête de M. Fofana Mamadoubou ;
35. D'une concession sise à Kountia Sud, suite à une requête de Mme Diaraye Fofana ;
36. D'une concession sise à Kountia Sud, suite à une requête de Mme Fatoumata Fofana ;
37. D'une concession sise à Kountia Sud, suite à une requête de M Abdoul Gadiri Djeilya Fofana ;
38. D'une concession sise à Kountia Sud, suite à une requête de El Hadj Boubacar Herico Fofana ;
39. D'une parcelle n° 1 du lot n° 48 de Dabompa Rails (Kokoma), suite à une requête de M. Bah Mamadou Aliou ;
40. De la parcelle n° 2 du lot n° 48 de Dabompa rails (Kokoma), suite à une requête de M. Bah Mamadou Saliou ;
41. De la parcelle n° 42 du lot 53 de Dabompa Rails (Kokoma), suite à une requête de M. Bah Zakariaou ;
42. De la parcelle n° 5 du lot 13 de Dabompa Rails (Kokoma), suite à une requête de M. Barry Daouda ;
43. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mme Mariama Ciré Cissoko ;
44. D'une concession sise à Kaporou, suite à une requête de M. Bah Oumar ;
45. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de l'Association Chretienne des Témoins de Jéhovah ;
46. De deux concessions sise à Kobayah et à Yattaya, suite à une requête de M. Traoré Mamoudou ;
47. D'une concession bâtie sise à Yattaya, suite à une requête de M. Doumbouyah Oumar ;
48. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Traoré Souleymane ;
49. Des concessions sises à Foulayah et Kinyaya, suite à une requête de M. Camara Mahmoud ;
50. De la parcelle n° 1 bis du lot n° 3 de Kobayah, suite à une requête de M. Sékou Siré Mady Doumbouyah ;
51. Des parcelles n° 19 et 20 du lot n° 307 de Kagbelen Plateau, suite à une requête de M. Daiby Karamady ;
52. De la parcelle n° 11 du lot n° 35 de Yattaya, suite à une requête de M. Yaya Kairaba Kaba ;
53. De la parcelle n° 14 du lot 127 de Dabompa/Lansanaya Nord, suite à une requête de M. Baldé Mamadou Oury ;
54. Des parcelles n° 4 et 5 du lot n° 37 de Lambandji village, suite à une requête de Mme Mariam Sangaré ;
55. D'une concession sise à Gbessia Port I, suite à une requête de El hadj Oumar Béréte ;
56. De la parcelle n° 8 du lot n° 18 de Kissosso, suite à une requête de M. Diop Doudou ;
57. D'une concession sise à Dar Es Salam, suite à une requête de M. Nabé Abdoulaye ;
58. D'une concession sise à Manquépas, suite à une requête des Héritiers Feu Oumar Dramé ;
59. De la parcelle n° 4 du lot n° 49 de Kaporou, suite à une requête de Mme Weeler M' Mahawa Kaba ;
60. De la parcelle n° 11 bis du lot n° 24 de Kobayah, suite à une requête de Mme Mariama Ciré Kaba ;
61. D'une concession sise à Dioumaya (Dubréka), suite à une requête de Mme Assiatou Diallo ;
62. Des parcelles n° 255 à 263 du lot n° 8 îlot 12 de Lambanyi, suite à une requête de M. Diallo Mamadou ;
63. Des parcelles n° 27 et 27 bis du lot 12 de Matoto, suite à une requête de M. Diallo Mamoudou ;
64. De la parcelle n° 28 du lot n° 14 de Kobayah, suite à une requête de M. Thomas Macauley ;
65. De la parcelle n° 47 bis du lot 4 de Dixinn Kenien, suite à une requête de M. Mamadou Barry ;
66. Des parcelles n° 6 et 7 du lot 140 de Keitaya II, suite à une requête de M. Amadou Lamarana Diallo ;
67. D'une concession sise à Simbaya Bantounka, suite à une requête de M. Amadou Lamarana Diallo ;
68. D'une concession sise à Keitaya, suite à une requête de M. Amadou Lamarana Diallo ;
69. D'une concession sise au D.P.M Kipé, suite à une requête de M. Maurice Saady ;
70. D'une concession sise à Yimbaya, suite à une requête de M. Ibrahima ;
71. D'une concession sise à Bonfi Port, suite à une requête de M. Mamadou Conté ;
72. De la parcelle n° 1 du lot n° 2 de Nongo, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;
73. De la parcelle n° 7 du lot n° 119 de Dabompa Sud , suite à une requête de M. Daouda Conté ;
74. De la parcelle n° 16 du lot n° 8 de Nongo Kiroty, suite à une requête de M. Amadou Bayo ;
75. D'une concession sise à Gbeleire/Dubréka, suite à une requête de M. Balamou Charles ;
76. De la parcelle sise dans le lot n° 51 de Kaloum/Conakry I, suite à une requête de la Fondation Caritative WAQF (BID)-Guinée/ El hadj Abdoul Karim Dioubaté ;
77. De la parcelle n° 4 du lot n° 8 de Faban Tanènè, suite à une requête de M. Ibrahima Abdoul Salam Sylla ;
78. Des parcelles n° 5 et 6 du lot n° 35 de Kagbelen village, suite à une requête de M. Pasteur Mamy Jean Marie ;
79. D'une concession sise à Forécariah, suite à une requête de M. Souleymane Diallo ;
80. D'une concession sise à Forécariah, suite à une requête des Héritiers feu Abdoulaye Baldé / Kadiatou Diallo, Aminata Baldé, Alpha Abdoulaye et Mohamed Saikou Yaya Baldé ;
81. De la parcelle n° 12 du lot n° 3 de Lambanyi Waria, suite à une requête de M. Ousmane Kouyaté ;
82. D'une concession sise à Lambandji Village, suite à une requête de

Mme Fatoumata Traoré ;

83. De la parcelle n° 58 du lot n° 6 de Coléah, suite à une requête de la Sucession de Lamine Camara représentée par Ibrahima Keita et Aissata Keita ;

84. D'une concession sise à Sonfonia centre, suite à une requête de Mme Mariama Diallo ;

85. D'une concession sise à Sonfonia centre, suite à une requête de M. Issa Diallo ;

86. Des parcelles n° 9 et 10 du lot n° 5 de Sangoyah March, suite à une requête de M. Mouctar Cissé ;

87. D'une concession sise à Almamya, suite à une requête de M. Albert Fabert et Joseph Fabert ;

88. D'une concession sise à Almamya, suite à une requête de M. Paul Fabert et Jean François Richard Fabert ;

89. D'une concession sise à Almamya, suite à une requête de Mme Marie Françoise Fabert ;

90. Des parcelles n° 18 et 20 du lot 140 de Ansoumaniah village, suite à une requête de Alseny N'Kono Cissé ;

91. De la parcelle n° 28 du lot n° 22 de Sonfonia casse, suite à une requête de Mme Fatoumata Traoré ;

92. De la parcelle n° 36 du lot n° 56 de Sangoyah mosquée, suite à une requête de M. Touré Moussa ;

93. De la parcelle n° 19 du lot n° 106 de Kaloum, suite à une requête des Héritiers feu Aly Touré ;

94. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mlle Fatima Yansané ;

95. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mlle

Mariame Yansané ;

96. De la parcelle n° 3 du lot n° 1 ilot 7 de Lambandji, suite à une requête de M. Ibrahima Bah ;

97. D'une concession sise à Sonfonia, suite à une requête de M. Fofana Mory.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

**Dr Diallo Alimou**

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre, expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr, (011) 33 9622, Kaporé, le jeudi 16 février 2006 à 9 heures et jours suivants au bornage :

1 - d'un domaine agricole sis à Gbéréiré-Tanènè-Dubrèka suite à une requête de Mme Mariama Diouldé II Diallo ;

2 - de la parcelle n° 4 du lot 3 bis de Faban Tanènè suite à une requête de Mr. Amadou Lamarana Sow ;

3 - d'un domaine agricole sis à Konkonya-Yorocoguiya-Dubrèka suite à une requête de Mme Oularé Makoura ;

4 - de la parcelle n° 14 du lot 30 de Koloma I suite à une requête de Mr. Mamadou Pathé Diallo ;

5 - de la parcelle n° 18 du lot 27 de Kaporé suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T, à la conservation foncière, aux communes et quartiers concernés.

**Elhadj Alimou Baldé**

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG  
Année antérieure : 2.000 FG  
**PRIX DES ANNONCES & AVIS :**  
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS  
1 an**

|               |            |
|---------------|------------|
| • 1 GUINEE    | 45 000 FG  |
| • 2 PAR AVION |            |
| AFRIQUE       | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS   | 150 000 FG |

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ASSEMBLEE NATIONALE****LOI**

Loi L/2005/019/AN du 8 septembre 2005, adoptant et promulguant la Loi, portant modification des dispositions de la Loi L/95/018/CTRN du 18 mai 1995, portant réglementation des Radios Communications en République de Guinée.

**ARRETE****Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2005/4063/MEFP/DNFP/SCAG du 8 août 2005, portant reclassement à la hiérarchie «B» d'un (1) fonctionnaire.

**Ministère des Transports**

Arrêté A/2005/4967/SGG/CAB du 21 octobre 2005, portant agrément technique pour le transport routier de Marchandises

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de bornage

**PARTIE OFFICIELLE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ASSEMBLEE NATIONALE****LOI**

Loi L/2005/019/AN du 8 septembre 2005, adoptant et promulguant la Loi portant des dispositions de la Loi L/95/018/CTRN du 18 mai 1995, portant réglementation des radios communications en République de Guinée.

Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en son article 59 Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****A - DEFINITION ET CLASSIFICATION****AI - Section Définition**

**Article 1 :** Pour l'application du présent règlement, les expressions sont définies comme suit :

On entend par LRGT, la Loi Relative à la Réglementation Générale des Télécommunications N° L/92/016/CTRN du 2 juin 1992

On entend par L.RR, la Loi portant Réglementation des radiocommunications en République de Guinée N° 95/018/CTRN du 18 mai 1995.

On entend par LSP, la Loi relative aux services de la Poste N° 92/015/CTRN du 2 juin 1992 ;

La loi L/92/015/CTRN relative à la Réglementation Générale des Télécommunications ;

La Loi 95/018/CTRN portant sur la Réglementation des radiocommunications et la loi L/92/015/CTRN relative aux services de la poste en date du 2 juin 1992.

On entend par ARPT, l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications.

On entend par Concessionnaire, toute personne morale publique ou privée à laquelle a été concédé un service de télécommunications en application de l'article 8 de la LRGT.

**a) Station radioélectrique :**

Un émetteur ou un récepteur séparé ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ;

**b) Service de radiocommunication :**

Service assurant l'émission et/ou la réception des signes, des signaux, d'écrits, d'images, de sons à l'aide des ondes électromagnétiques ;

**c) Service officiel de radiocommunication**

Service assuré par la voie radioélectrique pour les besoins publics de l'Etat entre fonctionnaires ou agents de Pouvoirs Publics.

**d) Station Privée de Radiocommunication :**

Est considéré comme station privée de radiocommunication, toute station radioélectrique qui n'est pas exploitée par l'Etat pour un service officiel ou public de Télécommunications.

**Radiocommunication**

Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques (Conv.)

**Ondes radioélectriques (ondes Hertziennes)**

Ondes électriques dont la fréquence est par convention inférieure à 3.000 HGT, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

**Service de radiodiffusion**

Service radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général.

Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de Télévision ou d'autres genres d'émissions (Conv.)

**Service radionavigation Aéronautique**

Service de radionavigation pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.

**Service radionavigation Aéronautique Par Satellite :** Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.

**Service de radionavigation maritime**

Service de radionavigation pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.

**Service de radionavigation maritime par Satellite :** Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.

**Télévision :** Forme de télécommunications assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

**Service Fixe :** Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

**Service mobile :** Service radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres fixes ou entre stations mobiles.

**Service d'amateur :** Service de radiocommunication ayant objet d'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par les amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

**Station :** On appelle station, un équipement constitué d'un ou de plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs-récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication.

**Station d'expérimentales :** Station utilisant les ondes radioélectriques pour les expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.

Cette définition ne comprend pas les stations d'amateurs.

**Stations d'aéronefs :**

Station mobile du service mobile aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.

**Station d'engin sauvetage :** Station mobile du service mobile maritime ou du service mobile aéronautique destiné uniquement au besoin des naufragés.

**Radiotélégramme :** Télégramme originaire ou à destination d'une mobile ou d'une station terrienne mobile, transmis sur tout en partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication du service mobile ou du service mobile par Satellite.

**Réseau :** Un réseau radioélectrique privé est un ensemble de stations exploitées par un permissionnaire dans un cadre géographique déterminé, en vue d'exercice d'une activité à caractère professionnel, économique ou social.

**Administration :** Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la convention internationale des télécommunications et des règlements (conv.)

**Station côtière :** Station terrestre du service mobile maritime

**Station terrienne côtière :** Station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile maritime par satellite, situé en un point déterminé du sol et destiné à assurer la liaison de connexion du service mobile maritime par satellite.

**Classe d'émission :** Ensemble des caractéristiques d'une émission, telles que le type de modulation de la porteuse principale, la nature du signal de modulation, le genre d'information à transmettre, et éventuellement d'autres caractéristiques ; chaque classe est désignée par un ensemble de symboles normalisés.

**Télécommande :** Utilisation des télécommunications pour la transmission de signaux pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter à distance le fonctionnement d'un appareil.

**Servitude radioélectrique :** Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour protection des télécommunications radioélectriques.

## A 2 - SECTION CLASSIFICATION

**Article 2 :** Les stations radioélectriques sont classées en quatre (4) groupes A, B, C et D.

pes A, B, C et D.

**Article 3 :** Le groupe A concerne les stations radioélectriques du réseau de l'Etat. Il comprend les stations placées sous l'autorité directe soit du Ministre chargé de la Défense Nationale, soit du Ministre chargé de la Sécurité, soit du Ministre chargé des Télécommunications.

Les conditions techniques et d'exploitation de ces stations sont déterminées par les services compétents du Ministère chargés des Télécommunications.

**Article 4 :** Le groupe B comprend les stations radioélectriques utilisant les bandes de fréquences réservées à la Sécurité de la Navigation Aérienne, Maritime, à la Radiodiffusion, à la Télévision, à la Météorologie Nationale et au Centre National de Surveillance des pêches.

L'implantation et l'exploitation des stations de la radionavigation aéronautique et maritime, dont les caractéristiques techniques et les conditions d'exploitation sont fixées par les Ministres de tutelle conformément aux conventions et règlements en vigueur, sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Télécommunications. Pour les stations de la Radiodiffusion, de la Télévision, de la Météorologie Nationale et du centre National de surveillance des pêches, les caractéristiques techniques et les conditions d'exploitation sont fixées par le Ministre chargé des Télécommunications, après avis des Ministères de Tutelle.

**Article 5 :** Le groupe C comprend les stations radioélectriques utilisées par les autres Départements Ministériels n'appartenant pas aux groupes A & B définis dans les articles 3 et 4 de la présente loi et par les entreprises publiques.

Pour les besoins de leurs services.

L'implantation et l'exploitation de ces stations sont soumises à l'autorisation préalable de l'ARPT qui en détermine les conditions techniques et les conditions d'exploitation après avis du Ministre chargé de la Sécurité.

Cet avis devra être rendu dans un délai maximum d'un mois.

**Article 6 :** Le groupe D comprend les stations radioélectriques, quelle que soit leur nature n'entrant pas dans les groupes A, B et C.

L'implantation et l'exploitation de ces stations sont soumises à une autorisation administrative délivrée par l'ARPT après avis du Ministre chargé de la Sécurité dans les mêmes conditions que celles contenues dans l'article 5 ci-dessus.

**Article 7 :** Les stations radioélectriques privées sont classées en trois (3) catégories :

1. Stations fixes ou mobiles destinées à l'établissement de Communications privées utilitaires ;
2. Stations expérimentales destinées à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques et ne pouvant servir qu'à l'échange de signaux et communications de réglage ;
3. Stations d'amateur destinées exclusivement à l'échange de communications ayant trait au fonctionnement technique de ces stations à l'exclusion de toute correspondance présentant un caractère d'utilité personnelle.

## CHAPITRE II : STATIONS PRIVEES DE RADIOCOMMUNICATIONS AUTRES QUE LES POSTES RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION OU DE TELEVISION

**Article 8 :** Les stations radioélectriques qui ne relèvent pas de l'administration des Télécommunications peuvent être mises à contribution pour participer au fonctionnement du service public des Télécommunications après entente avec l'exploitant privé en cas de force majeure.

**Article 9 :** Sous réserve d'autorisation préalable, les utilisateurs de stations radioélectriques peuvent faire établir et entretenir à leur frais et exploiter par leur personnel les lignes de télécommunications ou tout autre moyen de liaisons nécessaires pour relier leurs services à ces stations ou pour assurer l'émission ou la réception des signaux à distance dans la limite des fréquences allouées.

**Article 10 :** Pour assurer un service de radiocommunication exempt de brouillages préjudiciables, tout bénéficiaire de licence d'exploitation radioélectrique est tenu de bloquer (fixer une fois pour toute), la ou les fréquences qui lui sont assignées avant la mise en service de ses équipements.

**Article 11 :** L'installation, l'utilisation de stations radioélectriques pri-

vées pour l'émission ou la réception de signaux ou de correspondances, ne peuvent être établies, ni utilisées que dans les conditions déterminées par les dispositions de la présente loi.

**Article 12 :** Toute demande d'autorisation pour l'implantation d'une station radioélectrique doit être établie en deux exemplaires et adressée à l'ARPT chargée de l'examen de ladite demande.

**Article 13 :** Nul ne peut établir ou exploiter une station privée de radiocommunication s'il n'est détenteur d'une licence d'exploitation. La licence est délivrée à la demande du postulant par l'ARPT après avis du Ministère chargé de la sécurité dans les mêmes conditions que celles contenues dans l'article 5.

La licence a une durée de validité d'un an, renouvelable sauf notification contraire sur préavis de trois mois.

**Article 14 :** Il n'est pas accordé de licence d'exploitation de station privée de radiocommunication lorsque les services projetés peuvent être assurés par un concessionnaire autorisé en application de l'Article 32 de la LRGT.

Les licences d'exploitation ne confèrent aucun droit exclusif. Elles ne peuvent être transférées à des tiers.

Elles sont révocables à tout moment, sans indemnité, par l'administration des télécommunications et notamment dans les cas suivants :

1. Le service privé, provisoirement autorisé, peut être assuré par un concessionnaire autorisé en application de l'article 7 de la LRGT ;
2. Le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions particulières qui lui ont été fixées pour l'établissement et l'utilisation de sa ou de ses stations.
3. Il commet une infraction aux règlements nationaux ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des stations radioélectriques ;
4. Il utilise sa ou ses stations à des fins non prévues dans l'autorisation, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'ils n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement ;
5. Il trouble délibérément le fonctionnement des services publics dans leur utilisation de la télégraphie, de la téléphonie ou de tout autre mode de transmission soit sans fil, soit sur fil à basse ou haute fréquence.

Le tout sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Des modifications aux prescriptions particulières fixées pour l'exploitation d'une station privée peuvent à tout moment être imposées par l'ARPT.

**Article 15 :** Les stations privées de radiocommunication sont établies, exploitées et entretenues par le postulant et sous sa responsabilité.

**Article 16 :** Ne peuvent être autorisés à exploiter un émetteur que les titulaires d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste délivré après un examen dont conditions sont déterminées par Arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

Les informations de toute nature, transmises par les stations privées de radiocommunications, sont soumises au contrôle prévu par le règlement en vigueur sur la correspondance privée.

**Article 17 :** L'ARPT exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques de toutes catégories.

L'ARPT et le Ministère chargé de la Sécurité assurent conjointement la recherche et le dépistage des postes clandestins, conformément à la loi. Les personnels de l'ARPT et du Ministère chargé de la Sécurité en mission de contrôle peuvent à tout instant pénétrer dans les stations.

Les permissionnaires et/ou leurs agents sont tenus de laisser à ces personnels le libre accès aux locaux où sont implantées les stations et leur fournir toutes informations demandées.

**Article 18 :** Les conditions techniques et d'exploitation des stations privées sont fixées par l'ARPT soit d'une manière générale, soit pour chaque cas particulier. Elles peuvent être modifiées à tout moment selon les besoins.

**Article 19 :** La modification des conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées, leur transfert, le remplacement du matériel avant fait l'objet d'un contrôle initial peuvent intervenir qu'après

autorisation de l'ARPT.

**Article 20 :** L'exploitation des stations radioélectriques privées ne devra causer aucune gêne au fonctionnement d'autres stations radioélectriques. En cas de gêne causée par une station radioélectrique privée, l'ARPT arrête la station en vue de trouver des solutions techniques satisfaisantes.

**Article 21 :** Le certificat d'homologation des appareils radioélectriques ne peut être délivré que lorsque les caractéristiques de ces appareils satisfont aux normes techniques et aux conditions d'exploitation définies par l'ARPT.

**Article 22 :** Toute importation de matériel radioélectrique d'émission et de réception même s'il s'agit de matériel de télécommande, nécessite impérativement une autorisation délivrée par l'ARPT, sauf si ces équipements ont fait l'objet d'une exemption par catégorie par décision de l'ARPT.

Tout appareil à importer doit faire l'objet d'une déclaration à l'ARPT comportant le numéro de l'autorisation et la marque de cet appareil dans les 30 jours avant l'entrée en possession dudit appareil.

**Article 23 :** L'écoulement du trafic public des services de base téléphonique et télex des réseaux de télécommunications autonomes destinés aux communications internationales, doit se faire à travers le réseau public des télécommunications ou des concessionnaires agréés.

### C. STATIONS RADIOAMATEURS

**Article 24 :** Les radioamateurs régulièrement autorisés en République de Guinée peuvent correspondre avec les radioamateurs d'autres pays dans les conditions fixées par le règlement des radiocommunications annexé à la Convention et à la Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications.

**Article 25 :** Une station d'amateur doit servir exclusivement à l'échange, avec d'autres stations d'amateurs, de communications utiles au fonctionnement des appareils et à la technique de la radioélectricité proprement dite, à l'exclusion de toute correspondance personnelle ou commerciale et de toute émission de radiodiffusion sonore ou télévisuelle (disque, concerts, conférences, etc...).

Les conversations qui ne seraient pas tenues en langage clair sont interdites (les abréviations d'un usage obligatoire ou couramment employées avec leur sens réel, ne sont pas considérées comme langage secret).

### CHAPITRE III : STATIONS DE RADIOCOMMUNICATIONS DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIEENNE ET MARITIME

**Article 26 :** Les administrations des télécommunications, de l'aviation civile et de la marine marchande sont chargées de la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle aux emplois d'opérateur des stations d'aéronefs et de navires, prévus par le Règlement des radiocommunications.

Un Arrêté du Ministre chargé des Télécommunications détermine les conditions dans lesquelles les certificats sont délivrés.

**Article 27 :** Avant leur entrée en fonction, les opérateurs doivent prêter serment devant le Président du tribunal.

Ils doivent, dès lors, se conformer aux règlements en vigueur.

**Article 28 :** Le service de la station de bord est placé sous l'autorité du Commandant du Navire ou de l'aéronef, le commandant est soumis à l'obligation du secret des correspondances.

#### A. RADIOCOMMUNICATION DU SERVICE AERONAUTIQUE

**Article 29 :** Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux stations radioélectriques appartenant aux catégories suivantes :

1. Stations installées pour les besoins de la navigation aérienne (exploitation ou expérimentation) ;
2. Stations installées à bord des aéronefs.

**Article 30 :** Les radiocommunications entre les différentes stations du service de la navigation aérienne doivent être limitées à la sécurité et à la régularité du trafic aérien ou à des expériences pour l'amélioration et à la mise au point du matériel employé.

Toute correspondance à caractère privé ou commercial est interdite

auxdites stations sauf dérogation apportée par décision du Ministre chargé des Télécommunications après avis du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

**Article 31 :** Le Ministre chargé de l'Aviation civile peut faire installer sur les aéronefs des stations émettrices et réceptrices destinées à des essais ou expériences d'ordre technique ou relatifs à l'exploitation.

Des ententes préalables entre le Ministre chargé de l'Aviation Civile et le Ministre chargé des Télécommunications doivent tendre à éviter, dans la mesure du possible toute perturbation en dehors des bandes de fréquences attribuées en exclusivité aux services aéronautiques (services mobiles et radionavigation) pouvant résulter de la mise en service de telles stations.

**Article 32 :** En application des accords internationaux sur l'Aviation Civile, le Ministre chargé de l'Aviation Civile précise les conditions selon lesquelles les aéronefs doivent être pourvus d'une station mobile d'émission.

Les caractéristiques techniques des appareils constituant les stations d'aéronefs, à l'exception des appareils récepteurs de radionavigation, sont fixées par un Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre chargé des Télécommunications.

**Article 33 :** Les fréquences et les classes d'émission à utiliser sont fixées par le Ministre chargé de l'Aviation Civile après avis du Ministre chargé des Télécommunications si les fréquences ne sont pas exclusivement réservées à l'Aéronautique Civile; elles figurent sur les manuels d'exploitation des aéronefs exigés par la réglementation.

Le manuel d'exploitation précise si la station d'aéronef est susceptible d'être utilisée pour le trafic de détresse sur les fréquences de 500 Khz, de 2128 Khz, ou de 156,80 Mhs.

Des Arrêtés du Ministre chargé de l'Aviation Civile fixent :

- les cas et les conditions de veille à bord des stations d'aéronef ;
- les itinéraires sur lesquels l'enregistrement des communications est obligatoire à bord des stations d'aéronefs.

**Article 34 :** Les appareils utilisés pour la radiotélégraphie en code morse doivent être manipulés par un membre de l'équipage titulaire en plus d'une licence de radionavigation délivrée par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, de l'un des certificats ci-après délivrés par le Ministre chargé des Télécommunications.

- Certificat restreint de radiotéléphoniste ;
- Certificat général de radiotéléphoniste ;
- Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile, valable pour la radiotéléphonie.

**Article 35 :** La stations d'engin de sauvegarde lorsqu'elle est exigée par la réglementation en vigueur, doit pouvoir être utilisée par des personnes non spécialisées et pouvoir fonctionner après atterrissage. En outre, en fonction des parcours précisés par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, les embarcations de sauvegarde emportées par un aéronef survolant la mer doivent être munies d'un équipement radioélectrique portatif de survivance pouvant être utilisé par des personnes non spécialisées et pouvant fonctionner après atterrissage.

Les caractéristiques techniques de ces équipements sont fixées comme il est dit à l'article 33 de la présente Loi.

**Article 36 :** Des équipements d'émission et de réception réservés spécifiquement à la correspondance publique par l'intermédiaire de stations côtières ou de stations terrestres spéciales peuvent être installés à bord des aéronefs.

Dans le cas où les communications sont échangées par l'intermédiaire de stations côtières, les fréquences, classe d'émission et procédures utilisées sont celles du service mobile maritime.

Le Ministre chargé des Télécommunications et le Ministre chargé de l'Aviation Civile fixent les conditions d'installation desdits équipements.

Des licences particulières afférentes à ces équipements seront délivrées par le Ministre chargé des Télécommunications après accord du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

**Article 37 :** Conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, aucune station d'émission ne peut être installée et utilisée à bord d'un aéronef sans une licence.

Cette licence est délivrée par le Ministre chargé des Télécommunications sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le modèle de licence est fixé par Arrêté du Ministre chargé des Télécommunications après avis du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

**Article 38 :** Les autorisations d'installation et les licences consécutives ne sont que pour les appareils de type agréés par le Ministre chargé de l'Aviation Civile et dont l'installation à bord est conforme aux conditions générales.

**Article 39 :** Les appareils constituant la station mobile d'émission pour laquelle il a été délivré une licence, peuvent être installés successivement sur différents aéronefs à condition que chaque installation satisfasse aux règles générales et particulières fixées par le Ministre chargé de l'Aviation Civile pour chaque type d'aéronef.

**Article 40 :** Les agents du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre chargé des Télécommunications ou des Organismes habilités dûment autorisés exercent le contrôle des installations ou service par des visites soit à terre soit en vol.

l'exploitation de tout aéronef doit admettre à bord, gratuitement, ces agents pendant le temps nécessaire au contrôle.

Toute installation d'équipement à bord d'un aéronef est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

**Article 41 :** Pour obtenir une autorisation d'installation, le demandeur doit adresser au Ministre chargé de l'Aviation Civile :

1. une demande d'autorisation d'installation ;
2. deux exemplaires du schéma d'installation de la station mobile d'émission.

**Article 42 :** La délivrance par le Ministre chargé des Télécommunications de licence pour l'implantation et l'utilisation de toute autre station radioélectrique non visée dans la présente loi, et gérée par des aérodromes, est subordonnée à l'accord préalable du Ministre chargé de l'Aviation Civile. Les taxes réglementaires applicables sont perçues par le Ministre chargé des Télécommunications.

## B. RADIOCOMMUNICATION DU SERVICE MARITIME

**Article 43 :** Les radiocommunications privées à partir des navires en mer sont autorisées et doivent fonctionner par l'intermédiaire des stations côtières reconnues par le Ministre chargé des Télécommunications.

**Article 44 :** Aucune installation de radiocommunication ne peut être établie à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance, sans l'autorisation du Ministre chargé des Télécommunications. Cette autorisation fixe les caractéristiques et les conditions d'exploitation.

Les installations doivent être d'un type agréé par l'administration des Télécommunications.

Elles ne peuvent être ouvertes à l'exploitation sans licence. La licence est délivrée par l'administration des Télécommunications.

L'exploitation est assurée sous le contrôle de l'administration des Télécommunications.

En aucun cas et pour aucun motif, une station de bord ne peut faire usage, sans autorisation de l'administration des Télécommunications, d'un indicatif d'appel autre que celui qui lui a été assigné.

**Article 45 :** Les stations côtières de la Marine Nationale sont autorisées à acheminer, concurremment avec les stations côtières de l'administration des Télécommunications les radiotélégrammes échangés avec les navires de guerre guinéens. Les redevances terrestres sont toutefois attribuées à l'administration des Télécommunications.

**Article 46 :** Les services des stations côtières et des stations terriennes côtières sont, autant que possible, permanents de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue dûment autorisée à cet effet fixe les vacations des stations placées sous son autorité en fonction du service qu'elles assurent.

**Article 47 :** Les stations terriennes côtières assurant une responsabilité en matière de veille dans le cadre du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (SMDSM), doivent maintenir une veille automatique permanente pour recevoir les alertes de détresse appropriées, relayées par les stations spatiales.

**Article 48 :** Les stations de navire et les stations terriennes de navire autres que les stations d'engin de sauvetage doivent obligatoirement pourvues :

- d'une installation radiotélégraphique Morse ;
- d'une installation radiotéléphonique.

**Article 49 :** En dehors des règles internationales, les stations de radiocommunications du service aéronautique et du service maritime doivent se conformer aux règles particulières d'exploitation et de procédure radiotélégraphique et radiotéléphonique fixées par le Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Elles ne peuvent ni accepter, ni échanger d'autres communications que celles pour lesquelles elles ont été autorisées.

Les autorisations accordées, peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

**Article 50 :** Les stations du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité, avec les stations mobiles du service mobile aéronautique conformément aux dispositions des «Actes finals» de la conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications pour les services mobiles (CAMR-MOB (87)).

#### CHAPITRE IV : SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

##### A. Protection des Centres Radiélectriques d'Emission et de Réception Contre les Obstacles

**Article 51 :** Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des Télécommunications radioélectriques.

**Article 52 :** Lorsque ces servitudes entraînent la démolition ou la modification d'infrastructures situées sur le site, l'expropriation des zones concernées se fera conformément aux dispositions légales relatives à l'exploitation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les lieux auront été mis en conformité avec les exigences des normes et règlements en vigueur, l'administration pourra procéder à la vente de ces domaines, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

**Article 53 :** Dans les autres cas, ces servitudes peuvent donner lieu à une indemnisation si, de la modification de l'état antérieur des lieux, il résulte un dommage direct, matériel et actuel.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par les juridictions compétentes.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au Ministère chargé de l'exécution des travaux dans le délai de deux ans à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

**Article 54 :** Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherche radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites «Zone primaire de dégagement» et «Zone secondaire de dégagement».

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par onde de fréquences supérieures à 30 Mhz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 01m), il peut être créé une zone de servitude dite «zone spéciale de dégagement».

Il peut également être créé une zone de servitude dite «Secteur du dégagement» autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

**Article 55 :** La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- 2000 m dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;
- 400 m dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;
- 200 m dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre outre que ceux précités ;
- 5000 m dans le cas d'un secteur de dégagement.

La limite d'un centre définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existant ou protégés.

Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2000 m, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs

doivent être fractionnés en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus, les zones de servitude sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de service même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

**Article 56 :** La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptés perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peuvent excéder 50 m de part et d'autre de cette projection, les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doit se trouver à 10 m au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 m.

La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation, ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploité par la station, augmentée, s'il y a lieu d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

**Article 57 :** Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministère dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par décret prévu à l'article 59 de la présente Loi.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du Ministre chargé des Eaux et Forêts constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

**Article 58 :** Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont légalement applicables aux enquêtes pendant les déclarations d'utilité publique.

La préparation du dossier s'effectue comme suit: sur la demande du Ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le Préfet désigne par Arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire des communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sur demande du Ministre dont les services doivent exploiter ou contrôler le centre et du Ministre chargé des domaines.

Les servitudes portées au plan sont exécutoires à compter du jour de publication du décret au Journal Officiel de la République de Guinée; elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure.

**Article 59 :** Le Décret de servitude visé à l'article précédent fixe :

- le ou les point de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans les zones primaires et secondaires de dégagement ;

- les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement ;

- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans un secteur de dégagement.

**Article 60 :** Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

##### B. Protection des Centres de Réception Radioélectrique Contre les Perturbations Electromagnétiques

**Article 61 :** Un décret pris en application de l'article précédent et des règlements subséquents fixe les servitudes imposées aux propriétés ou usagers d'installations radioélectriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectriques.

Ce décret est pris à l'issue d'une procédure d'enquête portant sur les servitudes.

Les frais et dommages éventuels causés à l'issue de ces investigations sont à la charge de l'administration.

**Article 62 :** Lorsque l'établissement de ces servitudes cause aux propriétés ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au Ministre intéressé dans le délai de deux ans à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du Tribunal de Première Instance.

**Article 63 :** Sur l'ensemble du territoire national, y compris les zones de servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par Arrêté interministériel, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue au présent règlement et suivant la législation sur les distributions d'énergie.

**Article 64 :** Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique située en un point quelconque du territoire national même hors des zones de servitudes et produisant ou provoquant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées en vue de faire cesser le trouble, par le Ministre dont les services exploitent ou contrôlent ; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un Arrêté du préfet, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

**Article 65 :** Dans le cas où les obligations précitées causent un dommage direct, matériel et actuel aux propriétaires ou usagers, il est fait application de l'article 62 de la présente Loi.

**Article 66 :** Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique. Le classement de tout centre est effectué par le Ministère chargé des Télécommunications après avis du Ministère de Tutelle.

**Article 67 :** Aux abords de tout centre de réception classé conformément aux dispositions de l'article 66, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de première et deuxième catégorie, il est institué à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

**Article 68 :** La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- dans les cas d'un centre 3ème catégorie : 200 m ;
- dans le cas d'un centre de 2ème catégorie : 500 m pour la zone de garde et 1 500 m pour la zone de protection ;
- dans le cas d'un centre de 1ère catégorie : 1000 m pour la zone de garde et 300 m pour la zone de protection.

La limite d'un centre de réception est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède :

- 200 m pour un centre de 1ère catégorie ;
- 1000 m pour un centre de 2ème catégorie ;
- 100 m pour un centre de 3ème catégorie.

L'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs flots dont les limites répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces flots. Les différentes lignes ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas.

**Article 69 :** Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique, susceptible de perturber les réceptions

radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

**Article 70 :** Les zones qui sont soumises à servitude sont fixées selon les dispositions de l'article 61.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 64, les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment, de faire fonctionner à la demande des agents, les installations et appareils que ceux-ci considèrent susceptibles de produire des troubles.

**Article 71 :** Les frais qui motivent les modifications des installations existantes incombent à l'administration qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites industriels.

**Article 72 :** Lorsqu'un centre de réception radioélectrique dépend de plusieurs administrations, les pouvoirs conférés par la présente section sont dévolus aux différents Ministres intéressés et les décrets d'application sont pris sur leur rapport.

**Article 73 :** Les modalités de contrôle des servitudes et obligations résultant des articles 61, 62 et 69, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues aux articles 63 et 69 sont celles fixées par la législation sur les distributions d'énergie.

**Article 74 :** Les autorisations prévues par la législation sur les distributions d'énergie ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des Ministres intéressés dans tous les cas où en vertu des dispositions du présent règlement, il y a lieu autorisation préalable à la mise en service.

**Article 75 :** L'avis des Ministres dont les services exploitent ou contrôlent des centres de réception radioélectrique est ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont accordés les autorisations prévues par la législation sur les distributions d'énergie.

**Article 76 :** Aux conférences prévues par la législation sur les distributions d'énergie prennent part, le cas échéant, les représentants des Ministres dont l'administration exploite ou contrôle des centres de réception radioélectrique.

**Article 77 :** Des Arrêtés interministériels déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable :

- a) être mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectrique ;
- b) être en service sur l'ensemble du territoire même hors des zones de servitudes.

## CHAPITRE V : INFRACTIONS ET PENALITES

**Article 78 :** Toute importation de matériel radioélectrique d'émission ou de réception sans l'accord de l'ARPT fera l'objet de saisie ; et le contrevenant sera soumis au paiement d'une amende d'un montant équivalent à 100% de la valeur CIF de l'équipement.

**Article 79 :** Toute installation radioélectrique non couverte par une licence est une installation clandestine.

**Article 80 :** Tout équipement radioélectrique en exploitation clandestine sera saisi et le contrevenant sera frappé d'une amende égale à 200% de la redevance annuelle applicable sur toute la période d'exploitation ; il peut en outre être poursuivi conformément aux dispositions des Lois en vigueur.

**Article 81 :** Tout transfert de licence à une tierce personne est une usurpation de titre punie conformément aux Lois en vigueur.

Cet acte est également assimilé à un usage de faux, et à une fraude fiscale sanctionnée par les mêmes dispositions.

Toute saisie d'équipements de télécommunications par les services compétents de l'ARPT doit être régularisée par le contrevenant dans un délai maximum de 90 jours conformément à l'article 80 de la présente Loi.

Passé ce délai, les équipements saisis reviennent à l'ARPT et deviennent propriété de l'Etat.

**Article 82 :** Lorsque les licences et / ou les certificats d'opérateurs ne sont pas disponibles dans une station d'aéronefs ou station terrestre d'aéronefs, le Gouvernement ou l'Administration dont dépend la station en cause doit être informé sans retard.

De plus, il est fait application, le cas échéant des dispositions de l'article 21 du Règlement des Radiocommunications.

**Article 83 :** Le Ministère chargé des Télécommunications assure le contrôle du personnel et du matériel des installations des radiocommunications des stations de bord. Il exerce ce même contrôle sur les navires étrangers qui stationnent dans les eaux territoriales guinéennes.

Il peut, à la suite du contrôle effectué, prendre pour ce qui touche au service des radiocommunications, les sanctions qu'il juge nécessaire à l'égard du personnel opérateur et exiger les modifications qu'il estime devoir apporter aux installations.

Les sanctions relatives au personnel consistent dans l'avertissement, la suspension de un à six mois ou le retrait définitif du certificat.

Les sanctions relatives à l'inexécution des modifications prescrites consistent dans l'interdiction, pour les stations côtières, d'accepter les communications du navire en cause, sauf les communications de détresse.

**Article 84 :** Tout équipement en dépassement du nombre indiqué sur la licence d'exploitation est considéré comme équipement en débordement.

**Article 85 :** Tout équipement en débordement est frappé des pénalités de l'article 81 de la présente Loi.

**Article 86 :** Les tribunaux guinéens sont compétents pour l'application de la présente Loi.

#### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 87 :** La délivrance de licence est subordonnée au paiement d'une taxe fixée par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Télécommunications.

**Article 88 :** La première mise en service, ainsi que l'exploitation de toute station radioélectrique est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle dont le taux est fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Télécommunications.

**Article 89 :** Le service de Télécommunications de la Présidence, le Ministère chargé de la Défense Nationale et le Ministère chargé de la Sécurité sont exemptés de toute redevance à l'administration des Télécommunications, lorsqu'ils utilisent à titre exceptionnel pour les communications officielles, les services des groupes A, B, C, visés à l'article 2 de la présente Loi.

**Article 90 :** L'installation et l'exploitation d'une station de radioamateur sont soumises au paiement d'une taxe et d'une redevance fixées par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Télécommunications.

**Article 91 :** Les taxes et redevance réglementaires applicables au Aéronautique, et au service Mobile Maritime Aéronautique et au mobile Maritime sont perçues par le Ministère chargés des Télécommunications.

#### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

**Article 92 :** Le cahier des charges qui définit les caractéristiques techniques des équipements de radiocommunications admissibles en République de la procédure d'écoute et de contrôle des émissions radioélectriques sont annexés à la Loi et en font partie intégrante.

**Article 93 :** La présent Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi L/95/018/CTRN du 18 Mai 1995, prend effet à compter de la date de sa promulgation. Elle sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 8 septembre  
Général Lansana Conté

#### MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

##### ARRETE

Arrêté A/2005/4063/MEFP/DNFP/SCAG du 8 août 2005, portant réclassement à la hiérarchie «B» d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Administration Générale, corps des Secrétaires d'Administration en service au Secrétariat Général du Gouvernement, titulaire du Diplôme de Brevet Technique de l'Ecole Nationale de Secrétariat Belle-Vue, Option : Secrétariat de Direction, est reclassé dans le corps des Rédacteurs d'Administration H/B conformément au tableau ci-dessous :

| N° | Mle       | Nom et Prénoms      | Anc. Situ. Adm |    |     |     | Nlle Situ. Adm |     |     |      |
|----|-----------|---------------------|----------------|----|-----|-----|----------------|-----|-----|------|
|    |           |                     | H              | Gr | Ech | Ind | H              | Gr  | Ech | Ind  |
| 1  | 198 149 Z | Bangoura<br>Aïssata | C              | IV | 10  | 905 | B              | III | 12  | 1009 |

**Article 2 :** La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 2005.

**Article 3 :** Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 août 2005  
Alpha Ibrahima Kéira

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté A/2005/4967/SGG/CAB du 21 octobre 2005, portant agrément technique pour le Transport Routier de Marchandises.

Le Ministre ,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à la Société Guèye et Fils-SARLS un Agrément Technique ayant pour objet le **Transport Routier de Marchandises** (Gaz butane et lubrifiants) en République de Guinée.

**Article 2 :** Le siège social est fixé au quartier Coronthie 050 BP: 443 Tél.: 013-40-52-42 / Commune Kaloum Conakry-République de Guinée.

**Article 3 :** La Société Guèye et Fils-SARLS est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 4 :** La Société est tenue au respect scrupuleux des normes de sécurité et de protection de l'environnement en vigueur en République de Guinée.

**Article 5 :** La Société est tenue de déposer un rapport d'activité trimestriel à la Direction Nationale des Transports terrestres comprenant notamment.

- le volume des activités ;
- le nombre d'emplois créés ;
- le parc automobile ;
- les documents administratifs et techniques des véhicules en cours de validité ;
- toutes suggestions utiles à l'amélioration de l'organisation des transports routiers.

**Article 6 :** Le présent Arrêté d'agrément n'est ni cessible, ni transmissible; il sera suspendu ou retiré en tout ou partie en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 7 :** Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de veiller à l'application du présent Arrêté.

**Article 8 :** Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 2005  
Aliou Condé

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Avis de bornage

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert agréé, quartier Minière Cité BP: 3456 Tél.: 42 10 19 / 66 36 01 / 20 23 32, à compter du 27 janvier 2006, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-près et sur requête de :

1) Monsieur Cellou Dalein Diallo, d'une parcelle sise dans le TF 674 de Dixinn Soussou, Conakry II ;

- 2) Jean François Loua et Randi Lissy, des parcelles 13 et 16 lot 82 Yattaya de Fossidé ;
- 3) Haïdara Fanta Fadiga, de la parcelle 10 lot 53 de Yattaya Village Sud ;
- 4) Ansoumane Sylla, d'une parcelle sise à Yataya ;
- 5) Héritiers Sadou Barry, d'une parcelle sise dans le TF 271 de Dixinn-Foulah ;
- 6) Mamadou Diallo, d'un domaine agricole sis à Loppé Kènè, Commune de Mamou ;
- 7) Rouguiatou Diallo, de la parcelle 9 lot 7 de Kipé Conakry II ;
- 8) Rouguiatou Diallo, de la parcelle 4 lot 1 bis de Almamy, Commune de Mamou ;
- 9) Ibrahima Diallo, de la parcelle 3 lot 11 de Pelel, Commune de Mamou ;
- 10) Dr. Amara Soumah, d'une parcelle sise à Lambandji secteur Wariah ;
- 11) Safiatou Sylla, d'une parcelle sise à Lambandji secteur Wariah ;
- 12) Madame Soumah Safiatou Sylla, d'une parcelle sise à Kobaya village ;
- 13) Ouamr Bah, de la parcelle 13 lot 36 de Kaporo ;
- 14) Youssouf Dansoko, de la parcelle 9 lot 24 de Yimbaya Ecole ;
- 15) Saran Kaba, de la parcelle 1 lot 98 de Conakry I, Coronthie ;
- 16) Sory Camara, de la parcelle 11 lot 51 de Taouyah Minière ;
- 17) Alimata Binaté, d'une parcelle sise à Lambandji ;
- 18) Tonguino Koumba Séwa (TKS), d'un domaine abritant une école primaire à Hafia, C / Dixinn ;
- 19) Moussa Mara et Mohamed Camara, des parcelles 39 et 40 lot 18 de Sonfonia Casse, C / Ratoma ;
- 20) Mara Tenen, d'une parcelle sise à Dabompa, Commune de Matoto ;
- 21) Héritiers Barry Thierno Mahamadou Lamine, de la parcelle 27 bis lot 8 de Madina ;
- 22) Aminata Barry, de la parcelle 6 lot 28 bis de Kaporo ;
- 23) Mamoudou Tounkara, de la parcelle 2 lot 30 de Wassa Wassa ;
- 24) Saa Léon Tonguino, d'un domaine bâti sis à Matoto ;
- 25) Alpha Amadou Diouldé Diallo, de la parcelle 15 lot 13 de Kipé ;
- 26) Nèma François Chérif, d'une parcelle sise à Enco 5, Commune de Ratoma ;
- 27) Souleymane Camara, de la parcelle 13 lot 9 de Taouyah Cité ;
- 28) Ansoumane Konaté, d'une parcelle bâtie, sise à Ratoma ;
- 29) Hafia Kouroutimi Konaté, de la parcelle 2 lot 17 de Kipé II.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet BTT, aux Conservations Foncières, aux Quartiers et Communes concernés.

**Saa Benjamin Sandouno**

Il sera procédé par mgr Ing. Aboubacar Sylla, géomètre-expert agréé, centre émetteur de Kipé BP: 2497 et jours suivants au bornage et levers en vue de l'immatriculation :

1. de la parcelle 6 lot 51 de Enta-Nord Restructuration, suite à la requête de Mamadou Saliou Diallo ;
2. d'un domaine agricole sis à Yaraya S/P de Koba / Boffa, suite à la requête des Villageois de Yaraya ;

3. de la parcelle 6 lot 23 de Rogbanè, suite à la requête de Moriba Kéïta ;
4. d'un domaine agricole sis à Lansanayah / Loumbaya S/P de Tanènè / Dubréka, suite à la requête de Général Lansana Conté ;
5. de la parcelle 5 du TF 36 de Camayenne, suite à la requête de Moriba Kéïta ;
6. d'un domaine agricole sis à Gbantama S/P de Khorira / Dubréka, suite à la requête du Général Lansana Conté ;
7. d'un DPM de Nongo, suite à la requête de Mme Eliza Diouf ;
8. d'un domaine agricole sis à Senguelen S/P de Maférinyah / Forécariyah, objet de l'arrêté n° 6060/MAEEF/DNA du 27/12/2005, suite à la requête de Général Lansana Conté ;
9. d'un domaine agricole sis à Tabily - Kindia, suite à une requête de El Hadj Ousmane Diallo ;
10. d'un domaine agricole sis à Senguelen / District de Senguelen S/P de Maférinyah / Forécariyah, objet de l'Arrêté n° 6059/MAEEF/DNA du 27 décembre 2005, suite à la requête de Général Lansana Conté ;
11. d'un domaine Agricole sis à Firintamba - Kindia, suite à la requête de El Hadj Ousmane Diallo ;
12. d'un domaine agricole sis à Senguelen S/P de Maférinyah / Forécariyah, objet de l'Arrêté n° 6058/MAEEF/DNA du 27 décembre 2005, suite à la requête de Général Lansana Conté ;
13. de la parcelle 59 lot 8 de Kipé II, suite à la requête de Abraham Kabassan Kéïta ;
14. d'un domaine agricole sis à Katepe S/P de Koba / Boffa, suite à la requête du Général Lansana Conté ;
15. de la parcelle 4 lot 29 de Sangoyah-Sud, suite à la requête de Mansa Mady Diané ;
16. d'un domaine agricole sis à Taboriah S/P de Koba / Boffa, suite à la requête du Général Lansana Conté ;
17. d'un terrain sis à Yattaya - Village Nord, suite à la requête de Sibé Porédaka Diallo ;
18. d'un domaine agricole sis à Kaouren / Karamokhoya S/P de Koba / Boffa, s à la requête du Général Lansana Conté ;
19. de la parcelle 4 du DPM de Coléah, suite à la requête de Moriba Kéïta ;
20. d'un domaine agricole sis à Bangoura II / Bangouya S/P de Koba / Boffa, objet de l'Arrêté n° 6054/MAEEF/DNA du 27 décembre 2005, suite à la requête du Général Lansana Conté ;
21. d'une concession sise à Taouyah, suite à la requête de Pierre Camara ;
22. d'un domaine agricole sis à Bangouya / Koba / Boffa, objet de l'Arrêté n° 6053/MAEEF/DNA du 27 décembre 2005, suite à la requête du Général Lansana Conté ;
23. d'un concession sise à Béhanzin, Commune de Matoto, suite à la requête de Aboubacar Sidiki Youla ;
24. d'un domaine agricole sis à Doumbouya / Bangouya S/P de Koba / Boffa, objet de l'Arrêté n° 6052/MAEEF/DNA du 27 décembre 2005, suite à la requête du Général Lansana Conté ;
25. d'un domaine agricole sis à Yaraya / Yaraya S/P de Koba / Boffa, objet de l'Arrêté n° 6051/MAEEF/DNA du 27 décembre 2005, suite à la requête du Général Lansana Conté ;
26. d'un domaine agricole sis à Samaya / Samaya S/P de Tanènè / Dubréka, suite à la requête du Général Lansana Conté ;
27. d'un domaine agricole sis à Khémaya / Khémaya S/P de Tanènè / Dubréka, suite à la requête du Général Lansana Conté ;
28. d'un domaine agricole sis à Dôti District de Dôti S/P de Khorira / Dubréka, suite à la requête du Général Lansana Conté.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site directement, au Cabinet et dans les quartiers, communes, districts ou sous préfectures concernés.

**mgr ing. Aboubacar Sylla**